



Mémento technique Traite des personnes

à l'usage des officiers de police judiciaire de la République de Djibouti

CONCEPTION GRAPHIQUE / HEURISKO - PHOTO / ISTOCK

Mise en œuvre par



Éditeur:

Civipol
9 Rue Notre Dame des Victoires
F-75002 Paris
France

BMM DISCLAIMER

The Better Migration management programme is a regional, multi-year, multi-partner programme, funded by the EU Emergency Trust Fund for Africa (EUTF) and the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ). Civipol is one of the main implementing partners alongside British Council, Civipol, Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH., Expertise France, Italian Department of Public Security, and UNODC. BMM aims to i to improve migration management in the region, and in particular to address the trafficking and smuggling of migrants within and from the Horn of Africa. BMM covers, in addition to Ethiopia, Djibouti, Eritrea, Ethiopia, Kenya, Somalia, South Sudan, Sudan, and Uganda.

In the framework of
Better Migration Management

GIZ GmbH
Rue de la Charité 33/Liefdadigheidstraat 33
1210 Bruxelles/Brussels
Belgique/België

Responsable: Sabine.wenz@giz.de
<https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/node/162>

Civipol BMM Programme Manager
Contact: contact.bmm@civipol.fr
Design/Layout: CMUK, Wiesbaden
Credits: XY

Le programme Améliorer la gestion des flux migratoires est financé par l'Union européenne (UE) et le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ). Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'UE et BMZ. Son contenu relève de la seule responsabilité de Cvipol et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne

AVANT-PROPOS

Ce travail a été réalisé par deux consultants experts recrutés par CIVIPOL.

Tous droits réservés. Les éléments du présent memento peuvent être reproduits, archivés ou transmis par quelque moyen que ce soit électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres sous conditions d'y mentionner l'ordonnateur : CIVIPOL.

Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions de CIVIPOL. Les appellations utilisées ainsi que la description des données n'impliquent pas l'expression d'opinion de la part de CIVIPOL concernant des faits tels que le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone ou à propos de leurs autorités, ou concernant leurs frontières et/ou leurs limites. Toute omission ou erreur reste de la seule responsabilité des auteurs.

CIVIPOL, opérateur de coopération technique internationale du ministère de l'Intérieur, s'attache à bâtir un monde plus sûr. CIVIPOL construit avec des Etats partenaires des réponses à des défis sécuritaires partagés. CIVIPOL agit dans le cadre de projets mis en œuvre sur financements multilatéraux et notamment européens.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1 – TRAITE DES PERSONNES ET TRAFIC DE MIGRANTS, SPECIFICITES ET DISTINCTIONS	6
1.1 - Qu'est-ce que la traite des personnes?	8
1.2 - Qu'est-ce que le trafic de migrants ?	9
1.3 - Quelle est la difference entre la traite des personnes et le trafic de migrants ?	10
1.4 - Pourquoi est-il important d'operer cette distinction?	12
1.5 - Specificite : la traite des enfants	13
Types de traite d'enfants	14
Lieu, modus operandi et causes de la traite d'enfants	14
2 - LA TRAITE DES PERSONNES : ETAPES, ELEMENTS CONSTITUTIFS ET CAUSES D'AGGRAVATION	16
Quelques elements de droit penal special	17
3 - LA COLLECTE D'INFORMATIONS ET LEUR ENRICHISSEMENT: COORDINATION ET COOPERATION INTER-AGENCES	20
3.1 - Collecte de l'information	21
3.2 - Enrichissement de l'information	22
3.3 - Cooperation et coordination inter-agences	23
4 – L'ENQUETE JUDICIAIRE EN MATIERE DE TRAITE DES PERSONNES :	26
4.1 - Qu'est-ce qu'une enquete ?	27
4.2 - Les indicateurs generaux	28
Indicateurs d'action	28
Indicateurs de moyen	29
Indicateurs de but	30
4.3 - L'audition de la victime	31
La preparation de l'audition d'une victime potentielle de traite des personnes :	31
Le proces-verbal	32
Accompagnement de la victime	33
4.4 - L'entretien avec l'enfant victime de traite	34
4.5 - D'autres actes d'enquete : focus sur les constatations et la perquisition.	35
La gestion de la scene de crime : recherche des traces et indices	35
Le proces-verbal de constatations	37
La perquisition	38
Le proces-verbal de perquisition	39
5 - IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET PROTECTION DES VICTIMES	41
5.1 - Droits et protection des victimes	43
5.2 – Droits et protection des enfants	45
5.3 - Assistance et mecanisme d'orientation	47
CONCLUSION	49
Annexe 1 - republique de djibouti - loi n°133/an/16/7ème l portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants	51
Annexe 2 - les notices d'interpol	56
Annexe 3 - bibliographie et ressources utiles	58

INTRODUCTION

Le 19 septembre 2016, l'Assemblée Générale des Nations Unies¹ a adopté la Déclaration de New York (Etats-Unis) pour les réfugiés et les migrants, au titre de laquelle a été initié un Pacte Mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

Le processus de mise en place de ce Pacte a débuté en avril 2017, et l'Assemblée Générale l'a adopté à Marrakech (Maroc) en 2018 lors de la conférence intergouvernementale sur les migrations internationales. Ce dernier comporte 23 objectifs pour des migrations sûres, ordonnées et régulières parmi lesquels trois objectifs spécifiquement orientés envers la lutte contre le trafic d'êtres humains².

Ce Pacte Mondial offre une opportunité nouvelle d'améliorer la gouvernance en matière de migrations et de faire face aux défis qui sont associés aux migrations d'aujourd'hui. Il renforce la mise en œuvre effective du Protocole additionnel de la Convention des Nations unies contre

la criminalité transnationale organisée (UNTOC) dite Convention de Palerme (Italie)³, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ce Protocole est le seul instrument juridique contraignant universel de lutte contre la traite des êtres humains. Il demande aux Etats d'établir l'infraction pénale de traite, il contient des dispositions sur la prévention, la protection des victimes⁴ et prévoit des mécanismes de coopération internationale en matière de poursuite et de répression. La République de Djibouti a accédé à la Convention de Palerme le 20 avril 2005. Au niveau national, la loi n°133 de 2016, sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, criminalise le travail et la traite des personnes à des fins sexuelles.

Aujourd'hui, il est estimé qu'en moyenne près de 260 millions de personnes sont en mouvement de par le monde chaque année. Ce chiffre est en augmentation constante en raison d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels la croissance démographique globale, les guerres, les changements climatiques, la globalisation mondiale qui génère une augmentation du commerce et de ce fait une mobilité plus grande des personnes et des biens, les déséquilibres démographiques qui s'accroissent et les inégalités qui persistent. Pour la majeure partie, ces personnes

voyagent de façon légale, rejoignant leurs familles, à la recherche d'un travail ou poursuivant leurs études. Contribuant et apportant divers compétence, technologie et capitaux, les migrants ont, selon la Banque mondiale, contribué en 2017 à plus de 596 milliards de dollars en transferts de fonds, soit trois fois le montant de l'aide publique au développement.

La migration permet en fait de générer diverses possibilités et avantages et ce à trois niveaux : pour les migrants eux-mêmes, les communautés d'accueil et les communautés d'origine. Elle peut cependant entraîner un certain nombre de défis importants lorsqu'elle est mal gérée, notamment en ce qui concerne les infrastructures éducatives, sanitaires et sociales dont les capacités d'accueil peuvent vite être atteintes et dépassées par l'arrivée non prévue d'un trop grand nombre de personnes. Sans oublier les risques parfois mortels entrepris par les migrants eux-mêmes, pris en tenaille par des réseaux criminels qui organisent des voyages périlleux. Considérée comme une activité en expansion, la traite des êtres humains serait désormais la troisième forme de criminalité la plus lucrative après le trafic de drogue et le trafic d'armes.

Ce sont ces raisons qui ont amené les Etats à s'engager pour le Pacte Mondial qui a entre autres pour objet, de réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance, des soins et une orientation adaptée aux personnes présumées victimes de trafic humain.

Destiné délibérément aux enquêteurs chargés de la prévention et de la lutte contre le trafic illicite d'êtres humains, ce memento technique répond à un triple objectif. Premièrement, il est conçu comme un outil de référence auquel les enquêteurs pourront se référer fréquemment dans le cadre de leurs activités de lutte contre le trafic humain ; Deuxièmement, le memento a été élaboré afin de poser les bases pour une connaissance solide, adaptée et actualisée aux enquêtes sur le trafic illicite de migrants et aux méthodes pour lutter efficacement contre le trafic. Pour finir, est présenté le processus d'identification et d'orientation des victimes de traite des êtres humains dans le cadre du processus d'assistance et de protection des victimes.

1 La conférence intergouvernementale pour adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a été organisée à Marrakech, au Maroc, les 10 et 11 décembre 2018. Cette conférence a été organisée sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies, à travers la résolution 71/1 du 19 septembre 2016, intitulée « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants », selon laquelle les États Membres s'engagent à lancer un processus de négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption du pacte mondial. Les modalités de cette conférence ont été précisées dans les résolutions 71/280 du 6 avril 2017, 72/244 du 24 décembre 2017 et 72/L.67 du 31 juillet 2018.

2 Objectif 9: Renforcer l'action transnationale face au trafic de migrants; Objectif 10: Prévenir, combattre et éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales; Objectif 11: Gérer les frontières de manière intégrée, sûre et coordonnée.

3 La convention dites de Palerme adopté en 2010 est assortie de trois protocoles additionnels qui sont avant tout des instruments répressifs ; le protocole contre la traite des personnes fait obligation aux États d'introduire dans leur législation pénale des infractions permettant de poursuivre les groupes criminels organisés se livrant à la traite. Il contient une définition large de la traite qui englobe l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes ; le protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer oblige les États à poursuivre les trafiquants qui procurent l'entrée clandestine aux immigrants, mais aussi ceux qui aident à leur séjour illégal sur le territoire d'accueil ; Ces deux protocoles contiennent, en outre, l'obligation de reprise par les États de leurs nationaux et résidents permanents victimes de la traite ou ayant fait l'objet du trafic de migrants. le protocole contre le trafic d'armes à feu introduit des dispositions symétriques à celles des protocoles contre la traite des êtres humains et contre le trafic de migrants. La convention de Palerme est mise en œuvre au travers de conférences des États parties.

4 Dans le cadre de ce guide, le terme « victime » désigne une personne qui fait l'objet de la traite des êtres humains.

1

TRAITE DES PERSONNES ET TRAFIC DE MIGRANTS, SPECIFICITÉS ET DISTINCTIONS

Le trafic de migrants et la traite des êtres humains sont deux formes de criminalité, souvent organisées pour lesquelles les Nations Unies ont adopté, par la résolution 55/25 de l'Assemblée Générale le 15 novembre 2000, un instrument: la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée. Elle a été ouverte à la signature⁵ des Etats membres lors d'une Conférence politique de haut-niveau organisée à cette occasion à Palerme du 12 au 15 décembre 2000, pour entrer en vigueur le 29 septembre 2003. La Convention est complétée par trois Protocoles, qui visent des activités et manifestations spécifiques de la criminalité organisée : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶ ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁷ ; le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁸.

⁵ Convention signée par la République de Djibouti le 20 avril 2005.

⁶ Protocole additionnel signé par la République de Djibouti le 20 avril 2005.

⁷ Protocole additionnel signé par la République de Djibouti le 20 avril 2005.

⁸ La République de Djibouti n'a pas signé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

1.1

QU'EST-CE QUE LA TRAITE DES PERSONNES ?

Chaque année, un nombre croissant d'hommes et de femmes est victime de ce crime, que ce soit dans leur pays d'origine ou à l'étranger. Contraints ou dupés, ils font l'objet d'exploitation par le travail, sont enjoint de fournir des services sexuels, ou sont victimes de prélèvements d'organes.

De nombreux pays sont touchés par cette forme de criminalité organisée qu'ils soient pays source, de transit ou de destination. Extrêmement lucrative, cette entreprise criminelle touche majoritairement des personnes marginales ou d'une pauvreté extrême. Beaucoup de trafiquants restent impunis et nombre de victimes ne sont pas identifiées.

Afin d'organiser la lutte contre ce phénomène criminel aux ramifications nombreuses, la République de Djibouti a ratifié le protocole de Palerme, additionnel à la convention contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Plus spécifiquement, en son article 3, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit « Protocole de Palerme »), l'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation".

L'exploitation inclut, au minimum, « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

1.2

QU'EST-CE QUE LE TRAFIC DE MIGRANTS ?

Le trafic de migrants touche quasiment la totalité des pays du monde. Il porte atteinte à l'intégrité des Etats, et plusieurs milliers de personnes périssent chaque année en tentant de rejoindre ce qu'ils pensent être un monde meilleur.

Pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, les Nations Unies ont mis en place un instrument suggérant une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international: Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air dispose que « L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une

personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ».

Pour respecter le Protocole susvisé, l'Article 6 exige des Etats qu'ils criminalisent le trafic de migrants, la production de faux documents et le fait de permettre le séjour illégal des personnes sur le territoire, et qu'ils confèrent le caractère de circonstances aggravantes au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés et au traitement inhumain ou dégradant dont font l'objet ces migrants. Par ailleurs, le Protocole dans son article 5 stipule que les migrants qui ont fait l'objet d'actes de trafics illicites ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Le trafic illicite de migrants et la traite des personnes sont prévus et réprimés par la loi djiboutienne N°133/AN/16/7ème L (Cf. Annexe 1)

1.3

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LE TRAFIC DE MIGRANTS ?

La traite des personnes et le trafic de migrants sont deux crimes distincts pourtant souvent confondus.

Une différence essentielle est liée au fait que les victimes de la traite sont victimes d'une infraction contre les personnes, quand le trafic de migrants est une forme illicite de trafic, commis contre un Etat, les candidats à l'immigration payant des passeurs facilitant leur circulation.

Il existe globalement trois différences fondamentales entre ces deux infractions:

- **LE CONSENTEMENT** : la personne qui fait l'objet d'un passage clandestin accepte d'être déplacée d'un lieu à un autre. Les victimes de la traite, en

revanche, n'ont pas accepté d'être déplacées ou, si elles l'ont accepté, ont été incitées à le faire par de fausses promesses, puis se sont retrouvées dans une situation d'exploitation ;

- **L'EXPLOITATION** : le trafic de migrants prend fin à l'arrivée de la personne à la destination choisie, où le passeur clandestin et son passager se séparent. Au contraire, les individus qui se livrent à la traite exploitent leur victime une fois celle-ci arrivée à sa destination finale et/ou pendant le trajet ;
- **LA TRANSNATIONALITÉ** : le trafic de migrants implique toujours le franchissement de frontières internationales, alors que la traite se produit indifféremment selon que les victimes aient été emmenées dans un autre pays ou déplacées à l'intérieur des frontières d'un pays donné.

Quelques exemples :

Meaza veut quitter son pays l'Erythrée. Elle ne trouve pas de travail et sa vie est un enfer. Un homme, qu'elle rencontre grâce à sa sœur lui fait miroiter un emploi dans un restaurant à Abu Dhabi où elle

va, selon lui, très bien gagner sa vie. Il lui promet également son aide pour obtenir un visa de travail aux Emirats arabes unis, le pays de destination. À son arrivée, son nouveau « patron » Zeid lui dit qu'il n'est pas question qu'elle travaille dans son restaurant, mais qu'elle doit quand même lui rembourser les frais engagés pour lui trouver cet emploi et la faire venir dans le pays. Il la violence, l'oblige à se prostituer et la menace de dire à sa famille ce qu'elle fait si elle arrête avant d'avoir entièrement remboursé sa dette. Meaza est une victime de la traite : il y a eu recours à la duperie, à la menace et à la force pour l'obliger à se prostituer.

Feyisa est extrêmement pauvre et vit à dans la région des Oromo en Ethiopie, région déchirée par un conflit interne et secoué par de terribles violences. Il veut partir pour trouver une vie meilleure. Quelqu'un lui présente Sabhi, un homme qui dit pouvoir faciliter son voyage vers le Yémen. De là il pourra continuer son chemin vers Oman pays où il souhaite refaire sa vie. Tout est prévu. Il prendra l'avion avec de faux papiers pour passer les contrôles sans crainte. Une fois au Yémen, il n'a plus aucun contact avec cet homme. Il n'y a eu ni force, ni fraude, ni coercition, et Feyisa n'a pas été forcé de travailler. Feyisa a été l'objet d'un trafic illicite et il n'est pas une victime de la traite.

Il est important de noter que les personnes qui font l'objet d'un trafic illicite de migrants sont extrêmement vulnérables à la traite, et peuvent être contraintes, pour diverses raisons de commettre d'autres crimes (situation irrégulière dans le pays de destination, dettes contractées auprès du passeur...). En outre, il arrive que des

migrants objets d'un trafic illicite soient soumis à la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé pendant le transit ou dans le pays de destination : ces migrants deviennent alors des victimes de la traite.

Le trafic de migrants n'implique donc pas nécessairement la traite des personnes, et tous les cas de traite n'ont pas nécessairement le trafic de migrants comme objectif criminel initial.

1.4 POURQUOI EST-IL IMPORTANT D'OPÉRER CETTE DISTINCTION?

La traite des personnes et le trafic de migrants se recoupent souvent dans la réalité, et c'est pourquoi il est particulièrement important que les policiers, les autorités ou les membres des organisations non gouvernementales soient conscients des différences entre ces deux phénomènes.

Quand les deux sont confondus, les victimes de la traite risquent de ne pas bénéficier de la protection idoine, des services ou des recours auxquels elles ont droit et courent encore le risque de se faire ré exploiter.

1.5

SPÉCIFICITÉ : LA TRAITE DES ENFANTS

Le traite des personnes, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, est une grave violation des droits de l'homme.

Dans le cas des enfants, c'est à dire toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, il viole en outre leurs droits en tant qu'enfants, en particulier leur droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation.

Selon la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant adoptée en 1989, signée par la République de Djibouti, le 30 septembre 1990 et ratifiée le 6 décembre 1990, les enfants sont définis comme «tout être humain âgé de moins de 18 ans, à moins que, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité ne soit atteinte plus tôt».

A la différence de la traite des personnes dont sont victimes les adultes, les moyens de contrainte n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'enfants comme le stipule l'article 1 de la loi n° 133 de 2016 de la République de Djibouti portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Il suffit d'avoir recruté, transféré, hébergé ou accueilli un enfant aux fins d'exploitation pour que la traite soit identifiée en tant que telle.

En d'autres termes, la traite d'enfants désigne le recrutement, le déplacement, l'hébergement ou la réception d'enfants à des fins d'exploitation.

Le Protocole et la loi de la République de Djibouti mettent en évidence l'objectif d'exploitation dans la qualification de la traite des personnes. Le consentement de la victime n'a d'incidence sur la qualification de la traite que si un des moyens de contrainte énumérés a été utilisé dont les trois éléments caractéristiques de la définition de la traite qui figure dans le Protocole de Palerme et repris dans la loi de la République de Djibouti n° 133 de 2016, sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, à savoir :

- Le stade du recrutement, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil de personnes ;
- Le recours à la contrainte, à la force ou à des menaces, y compris l'enlèvement, la fraude ou la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre;
- La fin poursuivie, à savoir l'exploitation.

La loi nationale prescrit des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans. En ce qui concerne le trafic sexuel, la loi a considéré l'implication d'un mineur ou si une victime a été forcée à se prostituer comme des circonstances aggravantes pour lesquelles les peines ont été portées à 20 ans d'emprisonnement.

Types de traite d'enfants

La traite d'enfants peut être perpétrée aux fins :

- De travail forcé;
- D'exploitation sexuelle ;
- De mariage d'enfants ;
- De prélèvements d'organes.

Les personnes impliquées dans la traite d'enfants répondent généralement aux demandes d'établissements, comme les ateliers de fabrication, l'agriculture et les services domestiques. Cela signifie que ce crime comporte de nombreux niveaux : les personnes impliquées vont des trafiquants jusqu'aux propriétaires d'entreprise, en passant par des familles classiques, souvent aisées et complices de ces violations des droits.

A Djibouti précisément, des hommes, des femmes et des enfants, principalement des migrants économiques en provenance de l'Éthiopie et de la Somalie, transitent par Djibouti pour se rendre au Yémen ou au Moyen-Orient, en particulier en Arabie saoudite. Un nombre indéfini de ces migrants sont soumis au travail forcé et au trafic sexuel dans leurs destinations. En 2017, il est estimé que près de 120 000 personnes ont traversé la mer entre la Corne de l'Afrique et le Yémen. En plus de cet afflux sans précédent de migrants, la guerre civile de 2015 au Yémen a continué de générer un flux inversé

de personnes du Yémen vers Djibouti. Certaines d'entre elles ont subi divers types d'exploitation, dont la traite, avant leur arrivée à Djibouti.

Pour finir, l'instabilité prolongée dans la région d'Oromo en Éthiopie qui a commencé en novembre 2015 a accentué le phénomène. Les Éthiopiens qui voyagent à pied depuis l'Éthiopie jusqu'à Djibouti pour demander l'asile avec leur famille ou pour se rendre dans les pays de destination du Golfe ont entraîné une augmentation importante de la population des camps de réfugiés. Le surpeuplement et la saturation des camps de réfugiés conjugués aux conditions austères ont rendu ce groupe extrêmement vulnérable à la traite, et notamment les enfants.

Lieu, modus operandi et causes de la traite d'enfants

Comme déjà exposé, et en dépit de données partielles et limitées sur les cas de traite, la République de Djibouti est un pays source, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants soumis au travail forcé et au trafic sexuel. Compte tenu de sa position géographique, la République de Djibouti a toujours été un pays de transit important pour les migrants de la Corne de l'Afrique souhaitant rejoindre le Yémen et les pays du Golfe. De ce fait des milliers de migrants traversent le pays chaque mois afin de rejoindre les pays du Golfe.

Le conflit du Yémen n'a pas freiné le passage des Éthiopiens, Somaliens et Érythréens en transit à Djibouti en direction de la Mer Rouge afin de se rendre dans les pays du Golfe. Djibouti reste également un pays de destination pour les migrants

majoritairement Ethiopiens et Somaliens qui continuent de fuir l'insécurité et pour certains les persécutions et la pauvreté. Les derniers chiffres estiment à 100 000 le nombre de migrants résidant à Djibouti ville et travaillant dans le secteur informel.

Plus de la moitié des enfants qui sont victimes de la traite de personnes traversent des frontières. Parfois encouragés par leurs parents, les jeunes enfants migrants et demandeurs d'asiles peuvent quitter leur domicile pour échapper à la violence et chercher un avenir plus prometteur, mais, en faisant cela, ils deviennent extrêmement vulnérables à la traite et à l'exploitation, notamment les enfants séparés ou non accompagnés⁹. Les trafiquants exploitent les vulnérabilités des enfants en déplacement et les attirent en leur promettant une vie meilleure, un emploi décent, de l'argent ou plus simplement un toit et de la nourriture. Ces personnes peuvent tout aussi bien être des passeurs ou même des membres de milices locales. Pour exemple, un nombre croissant de mineurs vulnérables dans la ville de Djibouti a été identifié, en particulier le long de la route de Siesta Beach. Les Djiboutiens, les femmes migrants et les enfants de la rue sont vulnérables au trafic sexuel et à la prostitution forcée dans la ville de Djibouti, dans le couloir de camionnage Éthiopie-Djibouti, et à Obock, le principal point de départ pour rejoindre les pays du Golfe.

Certains migrants qui ont l'intention de passer en contrebande peuvent être transportés ou détenus contre leur gré et, par la suite, faire l'objet de trafic et d'autres formes d'abus à Djibouti. Les réseaux de contrebande, facturent

parfois des loyers exorbitants ou enlèvent des migrants, y compris des enfants, pour obtenir une rançon dans les pays limitrophes. Les parents obligent parfois leurs enfants à mendier dans la rue comme source de revenu familial. Les enfants peuvent également voyager à partir de pays étrangers, y compris l'Éthiopie et la Somalie, pour mendier à Djibouti.

⁹ L'enfant non accompagné est un enfant qui se trouve séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille et qui n'est pas pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper de lui. L'enfant séparé est celui qui est séparé de ces deux parents ou des membres de sa famille investie de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

2

LA TRAITE DES PERSONNES : ÉTAPES, ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET CAUSES D'AGGRAVATION

Quelques éléments de droit pénal spécial :

Dans la mesure où le trafic des personnes est prévu et réprimé par la loi djiboutienne, l'enquêteur devra démontrer dans le cadre de la procédure qu'il établira et qu'il transmettra au procureur ou au magistrat compétent, qu'il existe un acte positif de l'auteur à l'encontre de la potentielle victime soit de :

- La recruter, la transférer, la transporter, l'héberger ou l'accueillir afin de la mettre à disposition de l'auteur ou d'un tiers dans le but de l'exploiter et de commettre à son encontre ;
- Proxénétisme ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;
- Travail ou services forcés;
- Réduction en esclavage;
- Réduction en servitude;
- Prélèvement d'organes.

1. RECRUTER : il s'agit des démarches engagées par le ou les auteurs pour convaincre ou forcer la potentielle victime afin qu'elle soit mise à disposition d'une tierce personne dans un but criminel.

2. TRANSPORTER OU TRANSFÉRER :

celui ou celle qui procède au transport de la potentielle victime est chargé(e) d'assurer le déplacement de la victime d'un point à un autre. Celui ou celle qui la transfère se contente de faire en sorte que ce déplacement se produise sans pour autant intervenir directement.

3. ACCUEILLIR signifie être présent lorsque la victime arrive sur les lieux d'exploitation. L'héberger signifie loger la potentielle victime.

La loi prévoit que si le consentement d'une victime majeure est obtenu grâce à des manœuvres coercitives, trompeuses ou abusives, il n'est pas valable. L'infraction de traite des personnes est alors constituée et punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement (art.5, 6 et 7 de la loi N° 133)

La réclusion criminelle est encourue pour 10 à 20 ans, si l'infraction est commise :

- Alors que la victime est mineure de moins de 18 ans ;
- Avec emploi de la menace, de la fraude, de la violence, par usage de fausse qualité, faux titres ou documents falsifiés ou altérés, fausses autorisations.

1. LA VIOLENCE : il s'agit ici de la violence physique exercée directement sur la victime, sa famille ou une personne directement en relation avec elle. Elle doit inspirer une crainte sérieuse et immédiate à la victime, lui inspirer de la peur pour elle-même ou pour ses proches.

2. LA FRAUDE, la fausse qualité, les faux titres, les faux documents ... : des agissements trompeurs qui amènent par

la ruse ou l'utilisation de documents falsifiés ou altérés une personne à être abusée :

- Par un ascendant de cette personne ou par une personne ayant autorité sur elle ou abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions. Il peut s'agir ici d'une autorité de droit (ex : tuteur, personne disposant de l'autorité parentale...), ou une autorité de fait, permanente ou non (ex : compagnon de la mère de la victime) ou une autorité conférée par la loi ou les fonctions exercées, qu'elles soient publiques (ex : professeurs, policiers..) ou privées (ex : infirmières, médecin...).
- Par abus d'une situation de vulnérabilité : la potentielle victime est incapable de se protéger en raison de sa faiblesse (préexistante à la commission de l'infraction): il peut s'agir d'une maladie, une infirmité mentale, physique ou psychique, d'une grossesse ;
- Si l'auteur a fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
- Si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée : ici le consentement est obtenu sous la menace d'une arme visible ou non ;
- Si l'auteur a commis des abus sexuels sur la victime ;
- En cas de soustraction d'un enfant ;
- En cas de réduction de la personne en esclavage ;
- En cas d'assujettissement de la personne à un travail forcé ;
- En cas d'instigation à la commission par la personne, d'un acte de prostitution ;
- En cas d'instigation à la participation de la personne à une publication ou une représentation obscène ;
- En cas de prélèvement d'organes.

La peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité si :

- La victime décède ;
- Il résulte de la traite une mutilation ou infirmité permanente ;
- La traite a eu pour but le prélèvement d'organes.

Si l'auteur soumet la victime à un travail ou des services forcés dans un laps de temps n'excédant pas un mois et n'ayant pas entraîné de complications physiques ou morales, il encourt une peine de 10 à 15 ans, s'il commet l'un des actes positifs suivant :

- En causant ou menaçant de causer un préjudice ;
- En recourant ou en menaçant de recourir à la contrainte physique contre la victime ou l'un de ses proches ;
- En détruisant, en dissimulant ou en soustrayant, en détenant sciemment tout document de voyage ou d'identité de cette personne ;
- En recourant au chantage ;
- En causant ou en menaçant de causer un préjudice financier à cette personne ou à l'un de ses proches ;
- En utilisant un stratagème, un plan ou une manœuvre visant à convaincre la personne (...), elle ou l'un des ses proches subira un préjudice grave ou une contrainte physique.

Pour établir la matérialité de l'infraction, l'enquêteur devra recueillir tous les éléments de preuve, toutes les informations démontrant ce qui précède grâce aux moyens traditionnels de police : surveillances, filatures, exploitation des traces et indices présents sur les scènes de crime, perquisitions, saisies, auditions de

victimes, témoins et auteurs.

Ces diligences seront menées considérant que les deux autres éléments constitutifs de l'infraction de traite des personnes soit l'élément légal (Loi N°133/AN/167^{ème} L) et l'élément moral ou intentionnel (soit la conscience de l'auteur du devenir de la victime) existent.

La complicité et la tentative sont punissables, tout comme le recel de choses, objets et biens enlevés ou obtenus à l'aide d'un crime relatif à la traite des personnes.

La loi N°133/AN/16/7^{ème} L prévoit et réprime également le trafic illicite de migrants dans sa section 2.

3

LA COLLECTE D'INFORMATIONS ET LEUR ENRICHISSEMENT: COORDINATION ET COOPÉRATION INTER-AGENCES

3.1 COLLECTE DE L'INFORMATION

Très souvent, il n'est pas aisé voire impossible pour l'enquêteur d'établir qu'il est en présence de traite des personnes avec les seuls premiers éléments qui lui sont communiqués.

Tous les éléments collectés devront naturellement être recoupés entre eux et enrichis afin que le dossier constitué par le policier puisse permettre in fine au magistrat du parquet qui représentera l'Etat au procès pénal d'engager les poursuites qui permettront d'aboutir à la condamnation des criminels impliqués.

En conséquence, il devra, en premier lieu, collecter les informations et éléments lui permettant de matérialiser l'incrimination initiale (prostitution, mendicité, travail illégal). Ce sont des indices ou indicateurs spécifiques qui l'inviteront à rechercher les éléments constitutifs de la traite des personnes (Cf. section 4). C'est notamment au travers des auditions de témoins, lors des enquêtes de voisinage ou grâce aux constatations opérées sur les lieux incriminés qu'il pourra recueillir les éléments tangibles lui permettant d'étayer la thèse selon laquelle la traite des êtres a bien été commise et c'est durant l'audition de la victime qu'il pourra recueillir les informations plus spécifiques sur les modes opératoires des auteurs ou sur les violences dont elle a été l'objet. Cet acte de procédure devra être mené avec grand soin (Cf. section 4).

3.2 ENRICHISSEMENT DE L'INFORMATION

L'enrichissement de l'information initiale est entre-autres le résultat de la consultation de tous les fichiers à disposition de l'enquêteur (personnes recherchées, antécédents judiciaires etc.) détenus et gérés par le Ministère auquel le policier appartient mais aussi par d'autres administrations partenaires.

Mais il ne s'agit pas seulement d'enrichir les éléments recueillis. Il faut également collecter et partager des informations qui permettront de démanteler des réseaux criminels, sur leur plus long segment, d'identifier et de protéger les victimes.

Lorsqu'on évoque la lutte contre le trafic des personnes, et dans la mesure où cette infraction est majoritairement commise par des groupes criminels très organisés, il est crucial que l'ensemble des acteurs participants soit coordonné pour être efficace.

Si la police, la gendarmerie, ou les garde-côtes tout comme les magistrats sont

naturellement impliqués dans la lutte contre ce terrible phénomène en qualité d'acteurs du processus pénal, il convient aussi de citer d'autres entités dont le concours est essentiel :

- Les services de l'immigration, les fonctionnaires du Ministère du travail (inspecteurs du travail notamment), l'armée, les services de renseignement, les douanes, le Ministère de la Femme et de la Famille, le Ministère de l'Équipement et des Transports, ou le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité ;
- Les organisations non gouvernementales, les agences des Nations-Unies, les associations nationales, les travailleurs sociaux, le secrétariat d'état à la jeunesse et aux sports, le personnel soignant ;
- Les entreprises transportant du public (compagnies aériennes, maritimes, ferroviaires, de bus et taxi)

3.3

COOPÉRATION ET COORDINATION INTER-AGENCES

Si la coordination et la coopération des acteurs publics, notamment en ce qui concerne la collecte, l'analyse et le partage d'informations, est mise en place par les autorités le plus souvent au travers une unité spécialisée de coordination (comité interministériel de lutte contre la traite, comité national de coordination) instituée par un acte officiel (décret, arrêté, loi), il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de coopération avec les entités « non-gouvernementales ».

L'existence d'un accord spécifique (Memorandum of Understanding – MOU) est souhaitable, même si souvent la coordination et la coopération se déroulent

de manière assez fluide sur le terrain grâce aux relations professionnelles et personnelles qui s'instaurent entre les différents acteurs au fil du temps.

Concrètement, l'officier de police judiciaire et l'administration à laquelle il appartient peuvent et doivent donc interagir et coopérer avec les autres acteurs de la lutte contre le trafic des personnes notamment lorsqu'il s'agit :

- D'informations stratégiques : données statistiques et analyses concernant les tendances, les routes utilisées, les modes opératoires des criminels les plus fréquemment constatés, éléments qui donnent aux enquêteurs le contexte de leur action, une vue d'ensemble du phénomène.
- D'informations opérationnelles : données personnelles, éléments tangibles, preuves qui permettront à l'enquêteur de constituer son dossier contre un ou des auteur(s) avec des victimes identifiées.

Si les informations stratégiques peuvent être aisément partagées une fois un accord de coopération passé et des relations de confiance installées, il n'en est pas de même pour les informations opérationnelles, protégées par le secret de l'enquête. C'est pourquoi, la création

officielle (fondée sur un instrument juridique) d'unités de coordination et de coopération au sein desquelles les acteurs peuvent échanger librement est cruciale.

S'agissant de l'identification des victimes potentielles de la traite, de toutes actions permettant la mise à l'abri ou la protection de ces dernières, la mise en place d'un mécanisme formel, le plan d'action national de lutte contre le trafic d'êtres humains est souhaitable et l'enquêteur pourra s'y référer en cas de besoin.

N.B : Si dans le cadre d'une enquête, l'officier de police judiciaire n'a pas la possibilité d'interroger ou de solliciter officiellement ses collègues d'autres ministères, d'autres services, il peut procéder de manière traditionnelle et transmettre, le cas échéant et si la loi le permet, une réquisition judiciaire pour obtenir les éléments dont il a besoin.

Si pour établir que l'infraction de traite des personnes est constituée, il n'est pas nécessaire que des frontières soient franchies, le trafic pouvant être local, il est avéré que lorsque c'est le cas, il est probablement géré par un groupe criminel structuré et organisé au niveau international. Dans ce contexte l'enquêteur n'a d'autres choix, s'il veut faire cesser le crime et démanteler le réseau que de s'engager sur la voie de la coopération internationale.

Les membres des groupes criminels organisés travaillent ensemble sur une base continue. Ils planifient, coordonnent leurs actes depuis plusieurs pays (source, de transit, de destination). Ils sont structurés et chacun joue un rôle précis

dans l'organisation (leader, financier, recruteur, ressource locale pour menus services, chauffeur, fournisseur de faux documents). Leur motivation est quasi systématiquement financière et les profits du crime et le blanchiment des ces derniers sont naturellement gérés directement par le leader ou par un des ses lieutenants.

Si les organisateurs de la traite des êtres humains sont hiérarchisés, structurés et cordonnés, il convient que les autorités qui les combattent coopèrent également sur une base régionale et internationale.

Pour ce faire, l'enquêteur de police peut solliciter ses homologues voisins, régionaux s'il existe un accord de coopération policière opérationnelle entre les pays concernés. Si c'est le cas, ce type d'accord prévoit généralement l'institution de points de contact, l'échange d'officiers de liaison, la collecte, le partage d'informations stratégiques et opérationnelles, la possibilité d'organiser des patrouilles, des surveillances, des enquêtes communes, le droit de suite et de poursuites notamment.

Djibouti pourra également faire appel à la plateforme ROCK1¹⁰ basée à Khartoum (Soudan). Centre opérationnel développé pour soutenir la coopération policière régionale dont l'activité est principalement axée sur la traite des êtres humains et le trafic de personnes, il sera très bientôt actif grâce à l'entremise d'officiers de liaison.

En outre, Djibouti dispose d'un Bureau Central National (BCN) Interpol2 qui relie les services djiboutiens chargés de l'application de la loi aux autres pays et au Secrétariat Général via un réseau

mondial sécurisé de communication policière (I-24/7). Ce bureau a la possibilité de solliciter des informations auprès d'autres B.C.N. dans le cadre d'enquêtes d'envergure, et de partager des données criminelles sur sollicitations d'autres pays.

L'enquêteur peut donc faire appel au bureau djiboutien d'Interpol pour :

- Interroger les fichiers de l'organisation ;
- Poser une question aux policiers d'un autre pays membre (192 pays membres) ;
- Organiser des opérations d'envergure ;
- Diffuser une notice (cf. Annexe....)
ex : notice rouge pour les personnes recherchées.

10 ROCK – Regional Operational Centre in Khartoum.

4

L'ENQUÊTE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE TRAITE DES PERSONNES

4.1

QU'EST-CE QU'UNE ENQUÊTE ?

Une enquête judiciaire vise à rassembler une somme d'informations ou de preuves collectées afin de :

1. Déterminer qu'un délit/crime a été commis ;
2. Identifier les victimes, les auteurs et leurs éventuels complices ;
3. Appréhender les auteurs et leurs complices ;
4. Produire un dossier étayé de preuves au magistrat afin que les poursuites soient engagées ;
5. Permettre in fine aux victimes d'obtenir réparation.

Pour mener à bien leur mission, les officiers de police judiciaire disposent de pouvoirs spécifiques et exceptionnels conférés par la loi.

Néanmoins, certains principes s'appliquent :

- Les enquêtes illégales ou arbitraires sont interdites ;
- Les enquêteurs doivent être minutieux, compétents, rapides et impartiaux ;
- Les enquêtes ont pour objectifs d'identifier les victimes, les témoins, collecter des preuves, découvrir le mobile, le mode opératoire, le lieu et le moment du crime, d'identifier et d'appréhender l'auteur ;
- Les scènes de crime doivent être

minutieusement examinées et les éléments de preuve doivent être rassemblés et conservés avec soin ;

- Les droits de l'homme de toutes les parties doivent être respectés.

Plus spécifiquement, les enquêtes ayant pour objectif d'identifier des auteurs de traite des personnes ou de démanteler les réseaux criminels s'y adonnant doivent bénéficier :

- D'une approche fondée sur les droits de l'homme : la traite des personnes est une grave violation des droits de l'homme qui nécessite une « approche fondée sur les droits » pour faire en sorte que les victimes soient assistées et les auteurs punis ;
- De procédures adaptées aux victimes : la lutte contre la traite doit être centrée sur la victime. La victime doit rester au centre des préoccupations des policiers et des autorités ;
- D'une approche pluridisciplinaire : la lutte contre la traite des êtres humains requiert l'attention simultanée de divers organismes mandatés pour mener à bien les actions (Police, Magistrats, fonctionnaire de l'immigration, ONG, médias, hôpitaux, administrations centrales et déconcentrées etc..).

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que :

- Les enfants sont les personnes les plus vulnérables ;
- Les femmes abusées ont besoin de soins et de protection particuliers ;

4.2

LES INDICATEURS GÉNÉRAUX

Dans le but de mieux appréhender le phénomène de la traite des personnes sous ses différentes formes, sont présentés ci-après quelques éléments ou indicateurs, à garder en tête pour pouvoir identifier une situation d'exploitation.

La difficulté majeure consiste en l'identification des victimes. C'est une étape clé dans la lutte contre la traite des personnes.

Dans la pratique, et afin de mieux identifier les victimes, les enquêteurs doivent opter pour une approche proactive de recherche d'information auprès de différents services publics et privés (centres de santé, cliniques, hôpitaux, assistance sociale, personnels des services d'états civils, écoles, syndicats des transporteurs, organisations non gouvernementales de protection...). Ce type de maillage va permettre aux enquêteurs d'obtenir de l'information qui pourrait permettre à des victimes de verbaliser leurs

situations auprès des services de police et enclencher les procédures de protection et d'orientation.

La liste non exhaustive des indicateurs généraux présentés ci-après n'est pas une preuve qu'il y a un cas de trafic d'êtres humains. Les indicateurs sont regroupés en utilisant les trois éléments qui doivent être réunis pour la qualification de traite qui figurent dans la loi nationale de la République de Djibouti¹¹ – loi n°133 de 2016, à savoir, l'action, le moyen et le but¹². Cependant la présence d'un ou de plusieurs de ces indicateurs devrait inciter à enquêter plus en profondeur.

Indicateurs d'action

LE RECRUTEMENT

- La personne ne sait pas comment elle a obtenu les documents de travail ;
- La personne ne possède pas de documents d'identité ou a de faux documents d'identité ou de voyage ;
- La personne a payé des frais excessifs pour le recrutement ;
- La personne ne savait pas où elle allait travailler ;
- L'employeur ne peut pas présenter de contrat de travail.

LE TRANSFERT

- La personne n’a pas organisé son transport ;
- La personne se cache pendant le transport ;
- La personne semble mentir pendant le contrôle frontalier ;
- La personne ne connaît pas l’itinéraire du lieu d’origine à destination.

L’ACCUEIL, L’HÉBERGEMENT

- La personne vit et dort au travail ;
- Les chambres sont surpeuplées ;
- La personne a une liberté de mouvement limitée là où elle vit.

Indicateurs de moyen

LA MENACE

- La personne manifeste de la peur et de l’anxiété en présence de l’accompagnant ;
- La personne fait des déclarations qui sont incohérentes ou qui démontrent un endoctrinement ;
- L’accompagnateur pendant le transport, le transfert ou le passage de la frontière fait preuve d’agressivité ;
- La personne a peur de subir des violences physiques ou psychologiques à son encounter ou celle de sa famille ou de ses proches (même si restés au pays d’origine).

LA CONTRAINTE

- La personne est enfermée à l’intérieur du lieu de travail ou du logement ;
- La personne est toujours accompagnée lorsqu’elle quitte les lieux ;
- La personne se méfie des autorités ou est menacée d’être livrée aux autorités ;
- La personne fournit un récit stéréotypé et impersonnel qui semble avoir été appris par cœur ;
- La personne a une liberté limitée de déplacement.

LE RECOURS À LA FORCE

- La personne présente des blessures visibles (p. ex., ecchymoses, cicatrices, coupures, coups de couteau, blessures à la bouche et aux dents, brûlures de cigarette sur le corps) ;
- La personne montre des signes d’anxiété ou de peur (p. ex., transpiration, tremblement, difficulté à répondre directement aux questions, évitement du contact visuel pour des raisons qui n’ont rien à voir avec la culture) ;
- La personne semble ne pas avoir accès aux soins médicaux ;
- La personne accompagnant pendant le transport, le transfert ou le passage à la frontière montre de l’agressivité.

Indicateurs de but

LE TRAVAIL FORCÉ

- Le travailleur est tenu d’effectuer des travaux dangereux sans équipement de protection adéquat ;
- Les travailleurs ont l’air épuisés et ont des conditions de travail déplorables (être peu ou pas rémunéré, lieu de travail, conditions d’hygiène) ;
- Il n’y a pas d’avis de sécurité ou de santé sur le lieu de travail et l’équipement manque ;
- Le travailleur n’a pas la formation et l’expérience nécessaires pour travailler en toute sécurité.
- Le travailleur est tenu d’entreprendre des activités illicites ou humiliantes
- L’employeur ne peut pas indiquer les contrats de travail, les assurances ou les registres des personnes
- La personne n’a pas payé le transport et tous les coûts afférents au voyage, payé par un intermédiaire ;

L’EXPLOITATION SEXUELLE

- La personne refuse de raconter son parcours ;
- La personne fait partie d’un groupe de femmes qui semble sous la domination d’un autre groupe de femmes ou d’une femme qui semble diriger le groupe ;
- La personne se comporte et est habillée comme les travailleurs du sexe ;
- La personne a une tenue inadaptée au contexte, à la météo, au lieu ou à la culture locale ;

- La personne est une femme seule dans une habitation d’hommes ;

Là aussi il existe quelques spécificités lorsqu’il s’agit d’enfants :

- L’enfant n’est pas scolarisé ;
- L’enfant n’a pas de contacts ou accès à ses parents ;
- L’enfant fait un travail qui ne convient pas à son état physique et à sa maturité ;
- L’enfant voyage dans un groupe avec des adultes qui ne sont pas de sa famille ;
- L’enfant voyage seul ou accompagné d’adultes qui semblent agressifs avec lui ;
- L’enfant n’est pas autorisé à s’exprimer avec qui que ce soit sans l’adulte organisateur.

11. Loi de la République de Djibouti N°133 de 2016 dans son article premier: 1'expression "traite de personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par l'utilisation de la menace ou l'emploi de la force, les autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation.

12 Rappel : lorsqu'il s'agit d'enfants, le moyen et le but suffisent pour qualifier le cas de traite humaine

4.3

L'AUDITION DE LA VICTIME PRÉSUMÉE

Le policier qui enquête dans le contexte particulier de la traite des personnes doit être conscient que les victimes peuvent être dissemblables dans leurs rapports aux policiers et aux autres en général.

Certaines ont pu être exploitées durant de long mois sans jamais avoir à agir contrairement à la loi, quand d'autres ont pu être forcées de commettre des crimes. Ceci a pu favoriser chez elles l'émergence d'attitudes différentes selon ce que l'exploiteur attendait d'elles. Leur façon de réagir peut conséquemment être très différente et le policier qui les aborde va devoir faire preuve de discernement. En effet, certaines victimes peuvent être prostrées, terrifiées, peuvent tenter de manipuler le policier qui les entend ou bien être agressives, non collaboratives etc.

Le policier devra agir en professionnel et tenter de construire un rapport de confiance avec chacune, tout en gardant à l'esprit que son objectif est de rassembler le maximum d'informations sur les agissements criminels des auteurs (leur description,

leur mode opératoire, leur lieu de vie etc.) pour faire cesser l'infraction, interpellier les auteurs, protéger la victime et lui permettre d'entamer le processus de réparation.

La préparation de l'audition d'une victime potentielle de traite des personnes :

A l'image de toutes les autres victimes d'infraction pénale, les victimes de traite des personnes doivent faire l'objet d'empathie, de bienveillance de la part du policier chargé de procéder à leur audition. Les entretiens avec des enfants victimes présumées feront par ailleurs l'objet de précautions complémentaires¹³. Il devra préparer avec soin cette étape qui ne pourra être renouvelée qu'exceptionnellement, considérant l'important traumatisme psychologique provoqué par cette entrevue.

Il prendra ainsi toutes les précautions pour s'assurer que l'audition se déroule dans les meilleures conditions de tranquillité et de confidentialité :

- Bureau neutre, calme et clair si possible, sans passages intempestifs (pas d'appareil partagé tels que photocopieur, téléphone, connexion internet etc.) ;
- Sans téléphone (fixe ou mobile qui peuvent sonner durant l'entretien) ;
- S'assurer de la présence d'un interprète, si possible formé et expérimenté, si la

victime ne parle pas la même langue que le policier,

- S'assurer s'il y a lieu de la présence d'un psychologue ou d'un parent susceptible de libérer la parole (personne(s) support) tout en évitant de convier trop de personnes à l'entretien (deux policiers, l'un introduisant les questions et l'autre prenant la déposition à l'écrit -, un interprète si nécessaire et un technicien si besoin).

N.B : s'agissant des personnes « support¹⁴» : elles ne doivent jamais poser de questions directement.

Elles peuvent solliciter une « pause » si elles remarquent des signes de détresse.

Le premier contact en « face à face » entre l'enquêteur et la victime est capital. Aussi, pour établir l'indispensable rapport de confiance, le policier devra :

- Se présenter et présenter les personnes qui assisteront à l'audition (policier prenant la déposition, interprète, psychologue ...) : qui sont-elles? Leurs rôles ?
- Présenter les objectifs de cet entretien et le processus pénal qui sera enclenché ;
- Demander à la victime si elle préfère parler à un autre enquêteur (homme ou femme selon le contexte par exemple)
- Se positionner face à la victime (sans bureau entre la victime et le policier posant les questions) ;
- Adapter son langage, son vocabulaire : parler doucement, éviter un vocabulaire trop technique ;
- Ne pas poser de questions fermées c'est-à-dire contenant une réponse ou une suggestion, être substantiel ;
- Ne pas tenter d'interpréter les réactions émotionnelles mais les observer ;
- Veiller à son langage corporel: le policier

se placera face à la victime, dans une position d'écoute suggérant l'empathie sans jamais donner l'impression qu'il doute des déclarations formulées par la potentielle victime.

Le procès-verbal

Un procès-verbal d'audition sera établi et signé par la victime et toutes les personnes y assistant (policier prenant la déposition par écrit, interprète, personne(s) support...).

Ce dernier devra couvrir les champs d'investigation suivants :

- Méthodes de recrutement, points de contact principaux et personnes relais potentielles ;
- Modes de déplacement (voyages, réception à destination, hébergement) ;
- Liberté de circuler, de communiquer ;
- Violence(s) exercée(s) - physiques ou psychologiques ;
- Menaces ;
- Intimidation ;
- Conditions de travail ;
- Conditions de vie.

Et tous les autres champs susceptibles d'intéresser l'enquête en cours.

L'enquêteur fera ainsi figurer au procès verbal les informations suivantes :

L'état civil ou "grande identité"

- Nom de famille, prénom ;
- Date et lieu de naissance ;
- Identité donnée verbalement ;
- Identité formelle fournie ;
- Nationalité ;
- Documents d'identité présentés (numéro, date et lieu de délivrance) ;
- Adresse dans le pays d'origine ;
- Numéro de téléphone ;
- Situation matrimoniale ;
- Parents / enfants.

Les Conditions d'arrivée dans le pays (s'il y a lieu)

- Date d'arrivée ;
- Pays de transit avant l'arrivée ;
- Moyens de transport utilisés ;
- Temps passé à voyager ;
- Document de résidence valide à l'arrivée ;
- Qui a transporté la potentielle victime, était-elle seule ?
- Personnes et contacts durant le voyage et au gré des étapes.

Les méthodes de recrutement utilisées:

- Fausse publicité ;
- Promesse ;
- Déclarations mensongères ;
- Séduction ;
- Enlèvement ;
- Achat ;
- Menaces, violences exercées sur la potentielle victime, sa famille, ses proches ;
- Et/ou toutes autres manoeuvres utilisées pour parvenir au recrutement.

La description de l'hébergement éventuel, des conditions d'exploitation, des conditions de vie, des blessures infligées.

La description de l'auteur, son identité ou toute information relative à son mode opératoire, lieu de vie, habitudes etc.

La potentielle victime pourra dans un premier décrire ce qu'elle a vécu depuis son recrutement jusqu'à cette audition.

Le policier pourra ensuite la questionner pour matérialiser l'infraction et obtenir les informations nécessaires à la mise en cause effective des auteurs ou a leur interpellation s'il y a lieu.

Accompagnement de la victime :

Au titre des recommandations faites à l'enquêteur dans le cadre de l'accompagnement de la victime de traite :

Le policier devra très vite durant l'audition suggérer un examen médical à la victime potentielle. Le certificat médical que ce dernier établira à la demande du policier (ou sur réquisition si la loi l'exige) sera annexé à la procédure. Il indiquera les séquelles physiques et/ou psychologiques, conséquences de la traite, dont souffre la personne (description, Incapacité temporaire de travail personnelle etc.). Si la victime potentielle de la traite ne souhaite pas voir un médecin, l'enquêteur devra le mentionner dans l'audition.

Par ailleurs, si avant, durant ou en fin d'audition, la victime potentielle ne souhaite pas ou plus déposer plainte ou témoigner, le policier devra lui indiquer qu'elle dispose d'un délai de réflexion et qu'il reste à sa disposition pour toute demande complémentaire.

Enfin, si la victime potentielle n'a pas encore été prise en charge (assistance, protection), il appartient au policier de s'assurer :

- Qu'elle est hors de danger et protégée ;
- Qu'une structure publique ou associative la prendra en charge (hébergement d'urgence, protection, assistance) ;
- De son souhait éventuel d'être rapatriée dans son pays d'origine (il conviendra en conséquence d'organiser le rapatriement avec le consulat du pays d'origine) ;
- De son souhait éventuel de rester dans le pays (demande d'asile, orientation vers les administrations en charge de cette question).

13 Voir à partir de la page 37: https://www.francophonie.org/IMG/pdf/entendre_accompagner_enfant_victime-oifweb.pdf

14 Les personnes support doivent prêter serment par écrit d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience. En conséquence, elles sont tenues par le secret de l'enquête.

4.4 L'ENTRETIEN AVEC L'ENFANT VICTIME DE TRAITE

Les enfants victimes de la traite sont souvent exposés à un certain nombre de facteurs de risque (malnutrition, mauvais traitements, y compris l'exploitation sexuelle, l'exposition à la violence et traumatismes indirects, abandon, manque de supervision, séquestration, persécution) qui justifient une intervention multidisciplinaire intégrée immédiate des autorités de protection de l'enfance et de protection sociale comportant une entrevue conjointe (application de la loi/protection de l'enfance) avec l'enfant.

victime est en droit d'être auditionné, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet.

L'enfant victime devrait, dans la mesure du possible, toujours être interrogé par les mêmes personnes, dans le cadre d'auditions dont le nombre doit être limité au strict nécessaire au déroulement des enquêtes et des procédures pénales. L'enfant victime peut être accompagné par un représentant légal ou par une personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée à l'encontre de cette personne.

Par ailleurs comme le précise la loi nationale de la République de Djibouti N°133/AN/16/7ème L portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants dans ses articles 34, article 35 et article 36, l'enfant victime doit pouvoir être entendu à huis clos, sans être directement présent, grâce au recours à des technologies de communication appropriées. Le tribunal peut aussi limiter la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de l'enfant victime.

Les auditions de l'enfant victime doivent avoir lieu sans retard injustifié. L'enfant

4.5

D'AUTRES ACTES D'ENQUÊTE : FOCUS SUR LES CONSTATATIONS ET LA PERQUISITION

Les différents actes d'enquête visent à matérialiser l'incrimination de traite des personnes. Le policier recherchera donc les éléments constitutifs de l'infraction au travers :

- Des auditions des témoins, des victimes, des mis en cause ;
- Des enquêtes de voisinage ;
- Des surveillances des agissements criminels des auteurs (filatures, surveillances statiques entre autre).

Il effectuera par ailleurs des rapprochements judiciaires et enrichira les informations recueillies grâce à ses partenaires institutionnels, ses partenaires civils (associations, travailleurs sociaux, compagnies aériennes, de transport) ou à des instances/établissements susceptibles de détenir des données utiles à la manifestation de la vérité (banques, assurances, etc.) et il procédera à :

- Un minutieux examen des lieux incriminés (scènes de crime/ constatations),

- de minutieuses perquisitions des lieux utiles à l'enquête (domiciles, ateliers, hébergements, véhicules,) ;
- La saisie des preuves matérielles liant la potentielle victime à la scène de crime, aux auteurs, la victime à d'autres victimes, les auteurs de l'infraction entre eux etc.
- L'exploitation de la téléphonie (auteurs/ co-auteurs/complices mais aussi victimes ou témoins s'il y a lieu) ;
- L'exploitation des documents découverts ;
- L'exploitation des ordinateurs.

La gestion de la scène de crime : Recherche des traces et indices

A ce stade, il convient de noter que plusieurs situations peuvent se présenter à l'enquêteur :

- le mis en cause est présent sur la scène de crime à l'arrivée des policiers, auquel cas les enquêteurs procéderont à son interpellation et à son placement en garde à vue. Dans ce contexte, la personne interpellée sera présente tout au long de l'examen de la scène de crime (les constatations) et sera interrogée sur les différents éléments découverts et saisis par les enquêteurs, éléments destinés à établir les faits et à concourir à la manifestation de la vérité ;

- le mis en cause peut ne pas avoir encore été identifié/interpellé et les policiers interviendront sur la scène de crime pour y procéder à la recherche de traces et indices destinés à établir les faits mais également à tenter de recueillir des éléments leur permettant d'identifier, de localiser et d'interpeller in fine le ou les auteurs de la traite ;

Quelle que soit la situation, la gestion de la scène de crime reste un acte essentiel de l'enquête.

La scène de crime, également appelée théâtre du crime ou scène d'infraction désigne le lieu où le crime a été commis. Il peut s'agir d'un immeuble, d'un appartement, d'un véhicule, d'un site en plein air. L'enquêteur y découvrira des indices (documents, objets et tous supports susceptibles de révéler des empreintes et traces biologiques, etc.) qu'il collectera et exploitera.

Sur la scène de crime, le policier est dans les pas du criminel, raison pour laquelle l'examen minutieux de ces lieux est un élément essentiel de l'enquête; les éléments matériels recueillis devront être saisis et précieusement conservés pour être présentés lors du procès.

« Chaque contact laisse une trace »

Le transport des policiers sur la scène de crime et les premières constatations :

Les premiers policiers qui interviennent sur la scène de crime doivent la préserver c'est-à-dire éviter toute contamination, dégradation des preuves, ou de l'état des lieux. On parle alors de « gel des lieux » ou de « fixation de la scène ».

Concrètement, les premiers intervenants matérialiseront les limites de la scène de crime à l'aide d'une bande en plastique (rubalise) et en interdiront l'accès à toutes personne étrangère à l'enquête (public, journalistes).

Sur une scène de crime, les enquêteurs et les techniciens de police technique et scientifique devront respectivement, chacun en ce qui les concerne, procéder avec ordre, méthode et :

1. Assister les victimes s'il y a lieu ;
2. Interpeller les auteurs présumés (s'il y a lieu) et éviter tout contact avec les victimes potentielles, les placer en garde à vue ;
3. Gérer les témoins (relever leurs identités et les inviter à rester à proximité afin de les convoquer ultérieurement pour audition ou les entendre sur place). Eviter tout contact des témoins avec les victimes d'une part et les auteurs présumés d'autre part ;
4. Protéger la scène de crime en enregistrant les identités des personnes présentes, de ceux qui entrent ou sortent ;
5. Ne pas fumer, manger ou boire ;
6. Noter toutes les modifications ou altérations qui pourraient survenir. Prendre les dispositions adéquates s'il y a lieu: prise d'empreintes digitales des personnes ayant altéré la scène de crime involontairement par exemple ;
7. Gérer l'équipe de policiers intervenante, attribuer un rôle essentiel aux parties prenantes, nommer un responsable de la gestion des lieux du crime ;
8. Gérer l'interaction avec les spécialistes de la police technique qui procéderont

aux relevés d'empreintes et aux actes spécialisés ;

9. S'assurer de l'assistance de personnes « support » si nécessaire (médecin, interprètes etc. ...) ;
10. Faire des clichés photographiques de la scène ;
11. Rechercher, rassembler les preuves matérielles qui seront collectées avec méthode (noter l'ordre dans lequel elles sont collectées, le lieu précis où elles le sont et procéder à des clichés photographiques in situ de chaque élément/trace/indice découvert ;
12. Aviser le magistrat (procureur ou magistrat instructeur) ;
13. Rédiger le procès verbal.

Un seul enquêteur (éventuellement) assisté d'un second policier peut procéder aux constatations si la scène de crime n'est pas trop étendue.

Le procès-verbal de constatations:

Ce document sera parti intégrante de la procédure qui va être transmise au procureur ou au magistrat instructeur. Ce procès verbal est un des actes les plus importants de la procédure. Il devra être rédigé avec soin et contenir:

- La description générale des lieux (voies d'accès à la scène de crime, le voisinage immédiat, etc.) ;
- La description détaillée des lieux de l'infraction supposée/avérée (emplacement fenêtres, portes, meubles, objets) ;
- La description des traces visibles ou non et leur emplacement (empreintes

digitales, fibres, cheveux, sang, marques diverses, liquide séminal etc...). Il sera fait mention des prélèvements opérés par les techniciens de la police technique et scientifique ;

- La description et l'emplacement précis des objets susceptibles d'intéresser l'enquête en cours, la mention de leur saisie et de leur placement sous scellés: armes, CD, photos, notes écrites, documents, draps, outils etc.... ;
- La description et l'emplacement précis des outils susceptibles d'intéresser l'enquête: ordinateur, téléphones portables, la mention de leur saisie et de leur placement sous scellés pour exploitation ultérieure ;
- La description et l'emplacement des livres de comptes, documents comptables, factures, leur saisie et placement sous scellés pour exploitation ultérieure par les services spécialisés chargés des aspects financiers,
- La description de l'argent liquide saisi (monnaie, billets, pièces de monnaie, montant exact) leur saisie et placement sous scellés ;
- Les vêtements et tout autre objet susceptible d'intéresser l'enquête en cours et/ou permettant d'établir un lien entre les victimes et la scène de crime, entre les victimes et les auteurs, entre les victimes et toute autre personne liée à l'enquête en cours, leur saisie et placement sous scellés.

S'agissant plus spécifiquement des vêtements de la victime potentielle: si cette dernière doit être transportée à l'hôpital immédiatement l'enquêteur avisera l'équipe médicale de les conserver en l'état afin que d'éventuelles traces puissent être exploitées. Idéalement ils seront placés dans un sac prévu à cet effet.

D'une manière générale, il convient de noter que l'enquêteur devra conduire ses constatations en gardant à l'esprit qu'il doit procéder du général au particulier, permettant ainsi à quiconque n'ayant pas participé aux constatations (magistrat notamment) de comprendre immédiatement et de visualiser parfaitement la scène de crime à la simple lecture du procès verbal.

Les clichés pris sur la scène de l'infraction aideront le magistrat à visualiser les lieux. Ils seront placés en annexe du dit-procès verbal.

Concernant les saisies et le placement sous scellés:

- L'officier de police judiciaire procédera au placement sous scellés provisoires si les objets ou documents saisis ne peuvent être étudiés ou exploités sur place ou s'il doit faire appel à l'expertise d'un spécialiste,
- La saisie et le placement sous scellé définitif sont prescrits s'il est manifeste que l'objet de la saisie est lié à l'infraction de traite des personnes.

Il convient de noter que ces objets ou documents pourront/devront, selon le cas d'espèce, être présentés aux auteurs de l'infraction, durant les constatations ou lors de leur audition afin qu'ils en reconnaissent la propriété ou qu'ils en expliquent la provenance. Ils pourront également être présentés aux potentielles victimes, à des témoins si nécessaire.

Le procès verbal sera signé par l'ensemble des personnes parties à cet acte.

La perquisition

Dans le cadre de son enquête, et au fur et à mesure des investigations conduites (surveillances, enquête de voisinage, examen/constatations sur la scène de crime, auditions) l'enquêteur pourra être amené à connaître d'autres lieux (que la scène de crime) susceptibles de lui permettre d'interpeller des personnes impliquées dans l'affaire de traite des personnes et de découvrir des preuves, traces, indices, documents, objets utiles à la manifestation de la vérité et à la matérialisation de l'infraction. Ces lieux, « secondaires » à la scène de crime principale, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière car ils pourront révéler des éléments et indices permettant d'étayer l'infraction de traite des personnes, d'apparaître finalement comme une 2ème scène de crime en cas de découverte d'autres victimes sur place, se révéler comme un moyen/lieu support à la commission de l'infraction ou se révéler encore comme l'une des nombreuses caches susceptibles d'être utilisées par le réseau.

Il pourra s'agir d'immeubles, d'appartements, de chambres d'hôtel, véhicules ou d'autres lieux. Dans ce cas, l'enquêteur procédera à une minutieuse perquisition des lieux susmentionnés, en présence du ou des auteurs s'ils ont été interpellés, ou en présence de deux témoins, selon les modalités légales en vigueur.

QUELQUES RAPPELS:

Légalement, la perquisition est une mesure d'enquête visant à rechercher des éléments de preuve au domicile d'une personne ou tout lieu occupé/utilisé de manière plus ou

moins régulière par cette même personne.

Les perquisitions sont menées exclusivement par les officiers de police judiciaire (ou par un agent de police judiciaire agissant sous les ordres d'un OPJ) en présence constante et effective des occupants du dit domicile ou à défaut d'une personne qu'ils auront désigné ou à défaut de deux témoins désignés par l'officier de police judiciaire (il en fera état dans son procès-verbal).

La perquisition ne peut débuter qu'entre 6 heures et 21 heures. Elle peut toutefois se poursuivre la nuit. Dans certains lieux et conformément au code de procédure pénale (art 53) elle peut être opérée à toute heure du jour ou de la nuit « en vue de constater toutes infractions à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par public lorsqu'il sera constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement »

Dans le cadre de l'enquête de flagrance ou dans celui très particulier où une information est ouverte et où le juge d'instruction est saisi, les perquisitions et saisies peuvent s'effectuer sans l'assentiment de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, l'assentiment exprès de l'occupant en titre est nécessaire. Il doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé. Ce document est annexé au procès verbal de perquisition rédigé par l'office de police judiciaire.

Les régimes particuliers:

Les cabinets d'avocats : Afin de procéder à une perquisition dans un cabinet d'avocat, il faut la présence du magistrat ayant autorisé la perquisition, et celle du bâtonnier de l'ordre ou de son représentant légal. Le magistrat devra vérifier que les saisies effectuées seront limitées aux seuls documents utiles à la manifestation de la vérité pour l'infraction visée.

La fouille d'un véhicule est assimilée à une perquisition !

Le procès-verbal de perquisition:

Ce document revêt une importance extrême. Sa rédaction n'est pas aisée tant les prescriptions légales présidant à la perquisition sont nombreuses. Une erreur ou un oubli peut entraîner la nullité de l'acte. C'est pourquoi, l'officier de police judiciaire doit procéder avec ordre et méthode.

Dans son procès verbal, l'enquêteur devra démontrer qu'il a procédé conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus et ne pas en oublier la mention (qualités, horaires, assentiment de la personne occupante du lieu perquisitionné s'il y a lieu, présence constante et effective de l'occupant mis en cause, de son représentant ou de deux témoins, présentation des objets saisis etc.).

Dans ce cadre également, l'officier de police judiciaire pourra s'adjoindre les services de techniciens ou de spécialistes pour procéder aux relevés des traces et indices. Il en sera fait mention dans le document. Ici aussi, l'enquêteur rédigera son procès verbal en gardant à l'esprit qu'il doit procéder du général au particulier. Il pourra également y annexer des clichés

photographiques. Il procèdera de manière identique concernant les saisies et le placement sous scellés.

Il convient de noter que dans le cadre de la perquisition les objets ou documents saisis devront être présentés aux auteurs de l'infraction afin qu'ils en reconnaissent la propriété et qu'ils en expliquent la provenance. Il doit en être fait mention au procès verbal.

Le procès verbal sera signé par l'ensemble des personnes parties à cet acte.

5

IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET PROTECTION DES VICTIMES

Le cycle de la traite des personnes ne peut être brisé sans tenir compte des droits et besoins de celles et ceux qui ont été victimes.

Une protection et un soutien appropriés devraient être accordés à toutes les personnes victimes de la traite sans exception et sans discrimination comme mentionné dans la loi nationale N°133/AN/16/7ème L portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants dont l'article 3 alinéa B de la loi stipule : «De protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de prévention, de protection et d'assistance aux victimes et témoins d'enquêtes, de poursuites et de répression de la traite des personnes sous toutes ses formes en vue d'aboutir à des sanctions efficaces et appropriées». L'article 33 précise: «Une assistance psychologique, médicale et sociale et un hébergement approprié à leur condition de victimes de la traite seront accordés aux victimes de la traite des personnes afin de pourvoir à leurs besoins. Une assistance juridique et les services d'un interprète, si nécessaire, sera fournie aux victimes de traite d'êtres humains».

5.1

DROITS ET PROTECTION DES VICTIMES

Dans un premier temps, il s'agira de détecter et d'identifier à l'aide des indicateurs exposés un peu plus haut les signes suggérant une éventuelle situation de traite.

Toute une gamme d'acteurs, spécialisés ou non, en matière de traite des êtres humains peuvent être associés et impliqués dans le premier niveau d'identification. Le maillage par un large éventail d'opérateurs et agents dans la détection et l'identification de victimes présumées est essentiel car, contrairement à de nombreux autres crimes, l'auto déclaration est très rare. L'auto déclaration des victimes est la norme pour de nombreux autres crimes, où les victimes demandent de l'aide peu après la perpétration du crime et lorsque le délinquant est suffisamment loin pour que la victime n'ait pas peur de représailles directes et immédiates. Mais dans le cas de la traite, l'auto-identification n'est pas possible et l'auto-déclaration est encore rare.

Les divers personnels susceptibles d'être en contact avec d'éventuelles victimes doivent être en mesure de reconnaître les signes de traite, de dépasser les premiers signes

évidents et de pouvoir les associer à des indicateurs de traite (personnels hospitaliers, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, police de proximité, personnels éducatifs, chauffeurs des transports publics et de taxi). Lors de leurs interactions avec des victimes potentielles, même si cela est limité à une courte période, ils devraient pouvoir être en relation avec la victime potentielle en suivant des règles éthiques strictes, pour donner accès à des besoins urgents, pour répondre aux questions légitimes de la victime potentielle, sur ce qui va se passer ensuite et éventuellement, si la personne en convient, la renvoyer aux autorités compétentes chargées de l'identification formelle.

Plus communément ce seront les agents de gestion frontaliers qui souvent sont les premiers à identifier des personnes en détresse : par exemple, lors de la découverte de migrants au cours d'un contrôle à un poste frontalier. Les unités d'intervention maritime sont eux-aussi souvent les premières à intervenir dans le cadre d'une capacité de recherche et de sauvetage, ou dans le cas d'un navire transportant des migrants qui vient d'entrer dans ses eaux territoriales. Dans ces circonstances, la priorité sera de préserver la vie et la sécurité des personnes à bord du navire.

Les organismes et structures étatiques d'application de la loi, les procureurs et les juges sont informés des formes d'aide et de protection qui peuvent être offertes. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales (ONG) et les associations communautaires travaillent souvent avec les organes de police et judiciaires pour compléter le dispositif d'assistance aux victimes de traite. Il s'agit notamment de fournir un abri, des vêtements et d'autres nécessités de base.

L'objectif de ce processus est double : en premier lieu et avant tout, il va s'agir autant que faire se peut de rétablir pleinement la personne dans ses droits fondamentaux ; en second lieu, il va permettre le renvoi et le suivi de la victime par les autorités compétentes chargées de l'identifier officiellement comme victime de traite. Ce faisant, les autorités sont chargées de fournir diverses formes de soutien à la personne identifier comme victime de traite comme le précise la loi nationale N°133/AN/16/7ème. L'ensemble des actions liées à l'identification formelle et à la protection des victimes présumées est coordonné au niveau national par un organe appelé mécanisme d'orientation (referral mechanism en anglais).

A Djibouti comme dans beaucoup d'autres administrations, l'identification officielle des victimes de la traite a lieu dans le cadre de la procédure inscrite dans la loi nationale. En l'espèce, seules les autorités autorisées peuvent désigner officiellement une personne comme «victime de la traite». L'identification officielle est effectuée par les services judiciaires sur la base des éléments collectés qui vont démontrer que la personne a été victime de traite.

Dans la loi N°133/AN/16/7ème L portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, le tribunal a toute latitude pour solliciter une évaluation permettant de mesurer le degré de risque auquel pourrait être confronté la victime. Cette appréciation individuelle doit être réalisée en temps utile afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection des risques, mais aussi de déterminer quelles sont les mesures dont pourraient bénéficier la victime dans le cadre de la procédure pénale. L'objet principal étant ici de mitiger l'exposition au risque et d'éviter la victimisation secondaire et répétée, les diverses intimidations et représailles qui pourraient être utilisées par les personnes incriminées.

5.2

DROITS ET PROTECTION DES ENFANTS

D'une manière générale, il existe un certain nombre de principes qui doivent être pris en compte et garder à l'esprit lors de toutes les étapes du soin et de la protection des enfants victimes de la traite dans le pays ou le lieu d'origine, de transit ou de destination, ainsi que dans les cas de traite d'êtres humains.

Toutes les actions entreprises à l'égard des enfants victimes sont guidées par les normes applicables en matière de droits de l'homme et, en particulier, par les principes de protection et de respect des droits de l'Enfant mentionnée dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant adoptée en 1989, signée par la république de Djibouti, le 30 septembre 1990 et ratifiée le 6 décembre 1990.

Les obligations de l'État en vertu de la Convention des Droits de l'Enfant s'appliquent à chaque enfant sur le territoire de l'État de la République de Djibouti et à tous les autres enfants relevant de sa

juridiction. Par conséquent, la jouissance des droits stipulés dans la Convention ne se limite pas aux enfants qui sont citoyens de la République de Djibouti, mais doit également être accessible à tous les enfants - y compris les enfants victimes de la traite - quelle que soit leur nationalité, la situation administrative (migrant ou statut de demandeur d'asile ou d'apatride). De plus, la participation d'enfants victimes à des activités criminelles ne doit pas porter atteinte à leur statut d'enfant et de victime, ni à leurs droits connexes à une protection spéciale comme celle d'accéder au statut de réfugié.

Les États sont tenus non seulement de s'abstenir de prendre des mesures portant atteinte aux droits des enfants, mais également de prendre des mesures positives pour assurer la jouissance de ces droits sans discrimination. Les obligations découlant de la Convention s'appliquent à tous les pouvoirs publics, y compris les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Les principes que les enquêteurs doivent garder en permanence à l'esprit lorsqu'ils interagissent avec des enfants sont :

- La notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui consiste à ce que dans toutes les actions concernant les enfants victimes, qu'elles soient entreprises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, la police, les tribunaux, les autorités administratives ou

les organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme primordial ;

- Le principe de non discrimination qui permet aux enfants victimes le droit à la protection, qu'ils soient non nationaux, nationaux ou résidents du pays dans lequel ils se trouvent. Ils doivent d'abord être considérés comme des enfants ;
- Le droit à la protection dans le sens où les enfants victimes ont droit à des mesures de protection spéciales, à la fois en tant que victimes et en tant qu'enfants, conformément à leurs droits et besoins spécifiques. L'État protège et assiste les enfants victimes et assure leur sécurité. Pour certains enfants victimes de la traite de personnes lorsqu'il y a des indications qu'ils ne peuvent pas retourner dans leur pays ou lieu d'origine en raison d'une crainte bien fondée de persécution, la détermination du statut de réfugié et l'octroi du statut correspondant seront les moyens les plus appropriés. En tout état de cause, tous les enfants victimes de la traite devraient être dûment informés de leur droit de demander et de bénéficier de l'asile ;
- Le droit au respect du point de vue de l'enfant victime qui est en mesure de se forger une opinion et qui a le droit de l'exprimer librement dans toutes les affaires qui le concernent. Le respect du point de vue de l'enfant sera maintenu en ce qui concerne le processus juridique, la garde et la protection provisoires, ainsi que l'identification et la mise en œuvre d'une solution durable, en particulier dans les décisions concernant le retour possible de l'enfant dans la famille, le pays ou la région d'origine. Le point de vue de

l'enfant victime doit être sollicité et dûment pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité ;

- Le droit à l'information des enfants victimes qui doivent recevoir des informations accessibles concernant leur situation et leurs droits, y compris les mécanismes de protection, les autres services disponibles et les processus de réunification et/ou de rapatriement des familles. Les informations doivent être fournies dans une langue que l'enfant victime est en mesure de comprendre. Des interprètes appropriés doivent être mis à disposition chaque fois qu'un enfant victime est interrogé ou interviewé, ou chaque fois qu'il le demande ;
- Le droit à la confidentialité afin que toutes les mesures nécessaires soient prises pour protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes dans le but d'assurer la sécurité de la victime et de sa famille. Le nom, l'adresse et tous les autres renseignements qui pourraient mener à l'identification de l'enfant victime ou des membres de sa famille ne doivent pas être divulgués au public ou aux médias. Des exceptions peuvent être faites dans des circonstances telles que pour faciliter le repérage des membres de la famille ou pour assurer le bien-être et la protection de l'enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant. Les renseignements concernant un enfant victime qui pourraient mettre en danger l'enfant ou les membres de sa famille ne doivent en aucun cas être divulgués.

5.3

ASSISTANCE ET MÉCANISME D'ORIENTATION

La qualité d'agents des forces de l'ordre et de représentants de la loi dont les enquêteurs sont dépositaires est une responsabilité supplémentaire quant à leurs rôles dans l'identification des personnes qui ont besoin de protection et dans la collaboration avec les procureurs et la magistrature pour mettre en œuvre les mesures de protections législatives appropriées.

La protection peut également être offerte en évaluant de façon proactive les risques liés aux enquêtes afin que les interventions soient opportunes et préservent la vie et la sécurité des personnes.

La protection consiste à protéger les personnes contre les préjudices, sans discrimination, et à veiller à ce que les personnes soient traitées selon des normes

reconnues à l'échelle internationale et conformément au cadre législatif national établi par la République de Djibouti. Référer les personnes victimes présumées vers un mécanisme national d'orientation lorsqu'il existe permet d'identifier les victimes de la traite des personnes et de veiller à ce qu'elles reçoivent les soins appropriés.

Comme déjà exposé, diverses agences et organisations sont impliquées lors de la gestion d'une affaire de trafic, telles que police, magistrats, fonctionnaires de l'immigration, hôpitaux et diverses autres administrations, ainsi que les autorités locales et les organisations non gouvernementales.

Le mécanisme national d'orientation permet à l'ensemble de ces organismes de collaborer plus facilement, de partager de l'information et de faciliter l'accès aux conseils, à l'hébergement, à l'accompagnement et au soutien des victimes. Seules les organisations nommées par les autorités ont des responsabilités bien définies dans le cadre d'accords de protocoles définis dans des termes de référence précis. Les organisations et agences partenaires du dispositif sont autorisées à renvoyer une victime potentielle de trafic au Mécanisme national d'orientation. Les organisations ou institutions souvent autorisées à orienter des personnes présumées victimes sont :

- Les forces de police et de sécurité ;
- Les départements de l'immigration ;
- Les départements de protection des différents ministères (Femme, Education, Santé)
- Les ONG accréditées faisant partis du dispositif national d'orientation.

Ces responsabilités sont confiées à ces organisations et institutions à qui il appartient de décider comment elles s'en acquitteront :

- Identifier les victimes potentielles de trafic d'êtres humains ;
- Informer, communiquer et saisir les autorités compétentes ;
- Reconnaître les indicateurs de trafic d'êtres humains ;
- Recueillir les premiers renseignements pour comprendre ce qui leur est arrivé ;
- Orienter les victimes vers le mécanisme d'orientation NRM au moyen d'un dispositif préétabli ;
- Fournir un point de contact afin d'assurer le suivi et d'aider à prendre les décisions relatives aux motifs raisonnables et concluants ;

La difficulté réside souvent dans le fait que la protection peut être nécessaire dans les pays d'origine, de transit ou de destination d'où la nécessité d'un cadre de coopération et de coordination national et transnational.

Les personnes en situation de migration peuvent avoir fourni des renseignements aux autorités pendant qu'elles se trouvaient encore dans le pays d'origine et avoir besoin de protection. Parfois, les personnes en déplacement sont abandonnées et n'ont aucun moyen de rentrer chez elles ou de poursuivre leur voyage et deviennent souvent victimes d'actes criminels en cours de route. Il peut également s'agir du premier contact avec les autorités pour les personnes en situation de migration en vue de bénéficier d'une protection et d'une assistance, que ce soit dans le pays d'origine, de transit ou de destination.

CONCLUSION

Au cours de la dernière décennie, la lutte contre la traite des personnes est passée au premier plan des préoccupations internationales.

Durant cette période, de nombreux pays dont la République de Djibouti, ont développé un cadre juridique national complet qui intègre les traités régionaux et internationaux en relation avec la lutte contre la traite des êtres humains. L'évolution positive observée au niveau international confirme une prise de conscience globale. Ce changement dans la perception de l'exploitation des êtres humains démontre l'engagement et le sérieux de la communauté internationale pour endiguer et combattre ce fléau mondial.

En dépit de notables efforts réalisés par la République de Djibouti, le trafic de personnes prive encore des milliers d'enfants, de femmes et d'hommes de leur dignité et de leur liberté. Ces violations portent par ailleurs atteinte à la sécurité nationale et continue d'enrichir les organisations criminelles nationales et transnationales.

En mobilisant et en formant les forces de l'ordre et plus largement l'ensemble des agents et acteurs engagés contre ce fléau,

la société dans son ensemble apprend à mieux détecter, identifier et à traiter les vulnérabilités. Des mesures proactives axées sur la collectivité renforcent la capacité de la société dans son ensemble à assister et protéger les personnes les plus vulnérables tout en affaiblissant la capacité des groupes criminels organisés à recruter et exploiter ces personnes. Pour traiter et prévenir la traite des êtres humains, et apporter les soins appropriés aux victimes, il est nécessaire de réunir l'expertise, les ressources et la volonté d'un grand nombre d'intervenants.

Ce memento technique préconise une approche fondée sur les droits de la personne et axée sur les victimes. La protection des victimes est un élément clé de la réponse de la justice pénale à la traite des personnes. La réparation des torts est un principe juridique fondamental qui constitue à la fois un principe général de droit et un État de droit coutumier, reconnu et appliqué dans le système juridique de la République de Djibouti.

Le parcours des victimes de la traite est souvent jonché de blessures et violences physiques et/ou psychologiques. Exploitées, abusées, trompées, ces personnes se voient confirmer leur statut de victime lorsque les actions de réparations sont décidées par la justice. Ce faisant, elles permettent à ces personnes dont les droits fondamentaux ont été violés de reprendre confiance en la justice et par laquelle justice leur est rendue.

ANNEXES

ANNEXE 1

République de Djibouti - Loi N°133/AN/16/7ème L portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT:
VU La Constitution du 15 septembre 1992;
VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de
la Constitution du 21 avril 2010 ;
VU La Loi n°95/AN/05/5ème L du 8 février 2008 portant
ratification de la Convention sur la criminalité transnationale organisée
et ses deux protocoles ratifiés par la République de Djibouti du 8 février
2008;
VU Le Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la
criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir
la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15
novembre 2000;
VU Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et
mer, additionnel à la Convention des Nations-Unis contre la criminalité
organisée du 15 novembre 2000;
VU La Loi n°178/AN/12/6ème L du 17 octobre 2012 portant
réorganisation du Ministère de la Justice du 17 octobre 2012;
VU La Loi n°59/AN/94/ 3ème L portant Code pénal du 5 janvier
1995;
VU La Loi n°60/AN/94/3ème L portant Code de procédure pénale
du 5 janvier 1995;
VU La Loi n°115/AN/96/3ème L portant sur l'admission et le
séjour des étrangers sur le territoire de la République de Djibouti du 3
septembre 1996;
VU La Loi n°201/AN/07/5ème L, fixant les conditions d'entrée et
de séjour en République de Djibouti du 22 décembre 2007;
VU La Loi n°74/AN/10/6ème L modifiant la loi n°210/
AN/07/5ème L fixant les conditions d'accès en République de Djibouti
du 21 février 2010 ;
VU La Loi n°210/AN/07/5ème L relative à la lutte contre le trafic
des êtres humains du 27 décembre 2007;
VU La Loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le
financement du terrorisme du 25 mai 2011 ; VU La Loi n°111/
AN/11/6ème L, relative à la lutte contre le terrorisme et autres
infractions graves du 25 mai 2011;
VU La Loi n°112/AN/11/6ème L, complétant la loi n°196/
AN//02/4ème sur le blanchiment, la confiscation et la coopération
internationale en matière de produits du crime du 25 mai 2011;
VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant
nomination du Premier Ministre;
VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant
nomination des membres du gouvernement ; VU Le Décret n°2013-
0045/PRE du 31 mars 2013 fixant les attributions des membres du
gouvernement ; VU La Circulaire n°92/PAN du 15/03/2016 portant
convocation de la deuxième séance publique de la 1ère Session
Ordinaire de l'an 2016;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Février 2015.
I.DISPOSITION GENERALES

Chapitre I: DÉFINITION DES TERMES

Article 1^{er} : La traite de personnes.

Selon l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations-
Unies contre le criminalité transnationale organisée visant à prévenir,
réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et
des enfants, aussi connu comme le protocole de Palerme:
La traite des personnes signifie le:
- recrutement ;
- transport ;
- transfert ;
- l'hébergement ou l'accueil des personnes ;

par :
- la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de
contrainte ;
- l'enlèvement ;
- la fraude ;
- la tromperie ;
- l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ;
- l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages.

Pour obtenir :
- le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins
d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum :
- l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes
d'exploitation sexuelle ; - le travail ou les services forcés ;
- l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ;
- la servitude ;
- le prélèvement d'organes.

Au sens de la présente loi:
L'expression "traite de personnes" désigne le recrutement, le
transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par
l'utilisation de la menace ou l'emploi de la force, les autres formes
de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité
ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de
paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne
ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation.
Les fins d'exploitation doivent inclure, au minimum, le proxénétisme
ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services
forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, la
servitude ou le prélèvement d'organes ou de tissus et d'adoption
réalisée à des fins d'exploitation telle que définie dans la présente loi.
Tout consentement donné par une victime, ayant abouti aux fins
d'exploitation citées ci-dessus n'est jamais valable lorsque l'un des
quelconques moyens énoncés aux alinéas précédents a été utilisé.
Dans le cas d'un enfant, le délit de traite des êtres humains comprend
le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil
d'un mineur à des fins d'exploitation, même si aucun des moyens n'a
été utilisé.

Le terme "enlèvement" ou "rapt" désigne le fait d'entraîner, de
détourner ou de déplacer, par fraude, menace ou violence, une
personne de son milieu habituel de résidence ou du lieu dans lequel
elle a été placée par ceux ayant autorité sur elle.
Le terme "victime" désigne toute personne physique qui est soumise à
la traite des personnes telle que définie dans la présente loi.
Le terme "enfant" désigne toute personne de moins de 18 ans.
L'expression "travail" ou "service forcé" désigne tout travail ou service
exigé d'une personne sous la menace de représailles quelconques et
pour lequel ladite personne n'a pas donné son consentement sans
avoir été menacée.
Le terme "vulnérabilité" est utilisé pour caractériser l'état de toute
personne qui en raison de son âge, son état physique ou moral et/ou
de sa situation de dépendance économique devient facilement exposée
à l'exploitation.
Le terme "exploitation sexuelle" inclut l'utilisation de toute personne
dans la prostitution, la pédophilie, la servitude sexuelle ou la
production de matériel pornographique.
Le terme "esclavage" s'entend d'une situation dans laquelle les
pouvoirs généralement exercés sur un bien sont exercés sur une
personne ;
Le terme "esclave" s'entend d'une personne maintenue en état de
servitude et dont la vie, la liberté et les biens sont sous le contrôle
absolu de quelqu'un.

Article 2 : Le trafic des migrants

a. Le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air
indique que l'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait
d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage
financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat
d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent
de cet Etat.
b. L'expression "entrée illégale" désigne le franchissement de
frontières alors que les conditions à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil
ne sont pas satisfaites;
c. L'expression "document de voyage ou d'identité frauduleux"
désigne tout document de voyage ou d'identité:
i. Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par
quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée
à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom
d'un Etat, ou
ii. Qui a été délivré indûment ou obtenu par le biais de fausses
déclarations, de corruption ou de contrainte ou de toute autre manière
illégale, ou
iii. Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime.

Chapitre II : OBJET DE LA LOI ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Objet

La présente loi a pour objet de mettre en pratique les dispositions du
protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en
particulier des femmes et des enfants afin de:
a. De prévenir et combattre la traite des personnes ;
b. De protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite, de
concevoir un cadre complet de prévention, de protection et d'assistance
aux victime et témoins, d'enquêtes, de poursuites et de répression de

la traite des personnes sous toutes ses formes en vue d'aboutir à des
sanctions efficaces et appropriées ;
c. De contribuer à la lutte contre la traite de personnes au niveau
national et international, lié ou non à la criminalité organisée, et de
promouvoir la coopération régionale et internationale dans cette lutte.

Article 4 : Champ d'application

La présente loi s'applique, à la prévention, aux enquêtes, aux
poursuites des infractions établies conformément aux dispositions de
la présente loi.

Chapitre III: DE LA TRAITE DES PERSONNES ET LE TRAFIC ILLCITE DE MIGRANTS

SECTION 1: DE LA TRAITE DES PERSONNES

Article 5: Est constitutif de l'infraction de la traite des personnes:
le recrutement, le transfert, le transport, l'hébergement ou l'accueil
de personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou
à d'autre formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie,
abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou
l'acception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement
d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.
L'exploitation comprend, notamment, l'exploitation de la prostitution
d'autrui ou d'autre forme d'exploitation sexuelle, le travail ou les
services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la
servitude ou le prélèvement d'organes.

Article 6: Le consentement d'une victime de la traite des
personnes telle que définie à l'article 5 ci-dessus n'est pas valable en
raison des mesures coercitives, trompeuses ou abusives utilisées par
des trafiquants.

Article 7: Est coupable de la traite des personnes et puni de cinq
à dix ans d'emprisonnement quiconque commet les actes prévus aux
articles 5 et 6 de la présente loi.

Article 8: La réclusion criminelle de dix à vingt ans est encourue
lorsque l'infraction a été commise dans l'une des circonstances
suivantes :
- Si la victime est un mineur de moins de 18 ans ;
- Si la victime est particulièrement vulnérable en raison d'une
déficience physique ou psychique due à son état de grossesse, de son
âge avancé ou de son état de santé ;
- Si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse
qualité, faux titres ou des documents falsifiés ou altérés ou de fausses
autorisations ;
- Si l'auteur a fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de
nature à altérer la volonté de la victime ;
- Si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- Si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la
victime ;
- Si la victime a été séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un
endroit public ;
- Si la victime a été exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux
pires formes de travail des enfants ; - Si l'auteur a commis des abus

sexuels sur la victime ;
- En cas de soustraction d'un enfant ;
- En cas de réduction de la personne en esclavage ;
- En cas d'assujettissement de la personne au travail forcé ;
- En cas d'instigation à la commission, par la personne, d'un acte de prostitution ;
- En cas d'instigation à la participation de la personne à une publication ou une représentation obscène ;
- En cas de prélèvement d'organes.

Article 9: La peine est la réclusion criminelle à perpétuité lorsque:
- La victime est décédée ;
- Il en est résulté une mutilation ou une infirmité permanente ;
- La traite a eu pour but le prélèvement d'organes.

Article 10: Quiconque soumet une autre personne à un travail ou à des services forcés dans un laps de temps n'excédant pas un mois et n'ayant pas entraîné des complications tant physiques que morales sera puni de la peine de 10 à 15 ans :
1. en causant ou en menaçant de causer un préjudice à cette personne ; ou
2. en recourant ou en menaçant de recourir à la contrainte physique contre cette personne ou l'un de ses proches ; ou
3. en détruisant, en dissimulant, en soustrayant, en conséquent ou en détenant sciemment tout document de voyage ou d'identité de cette personne ; ou
4. en recourant au chantage ; ou 5. en causant ou en menaçant de causer un préjudice financier à cette personne ou à l'un de ses proches ; ou
6. en utilisant un stratagème, un plan ou une manœuvre visant à convaincre la personne que si elle ne fournit pas le travail ou les services en question, elle ou l'un de ses proches subira un préjudice grave ou une contrainte physique.

Article 11: Toute personne qui organise la commission d'une infraction de traite de personnes ou donne des instructions à une autre personne pour que cette infraction soit commise est passible de la même peine que l'auteur de l'infraction.

Article 12: Toute personne qui tente de commettre l'une quelconque des infractions visées par la présente loi est punie comme si l'infraction avait été commise. La tentative est passible de la même peine que celle prévue pour la commission de l'infraction.

Article 13: Toute personne qui aura sciemment recélé en tout ou en partie des choses, objets et biens enlevés ou obtenus à l'aide d'un crime relatif à la traite des personnes sera reconnue comme complice du crime et punie pour la traite des personnes.
Infractions commises par des personnes morales

Article 14: Si une infraction prévue par la présente loi a été commise par une personne morale et si la preuve est faite qu'elle l'a été avec le consentement ou la connivence ou est attribuable à la négligence d'une personne occupant les fonctions d'administrateur, de directeur, de secrétaire ou de tout autre dirigeant de la personne morale ou d'une personne qui était censée agir à l'un quelconque de

ces titres, la personne physique et la personne morale sont coupables des poursuites et des sanctions prévues par la présente loi.

Article 15: Le profit provenant des confiscations ordonnées par la juridiction pourront être utilisées pour contribuer au fonds de secours d'urgence qui est créé pour les victimes de la traite des personnes.
Mesures et peines complémentaires

Article 16: Les tribunaux peuvent prononcer la fermeture définitive de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public, où ces infractions ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.
Le retrait de l'autorisation de fonctionner ou de la licence d'exploitation peut être aussi prononcé de façon définitive.
Les tribunaux peuvent prononcer également :
- L'interdiction définitive de séjourner sur le territoire national de tout étranger coupable d'une des infractions sur la traite des personnes ;
- L'interdiction provisoire de quitter le territoire national et le retrait de passeport pour la durée des enquêtes et jusqu'au prononcé du jugement définitif ;
SAISIE, CONSERVATION DES BIENS CONFISQUES
a. Saisie et mesures conservatoires

Article 17: Les autorités judiciaires, les agents ou fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées à la traite des personnes peuvent, saisir le bien en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier.
L'autorité judiciaire compétente peut décider de la prise de mesures conservatoires d'office ou sur requête du ministère public ou d'une administration compétente, ordonner de telles mesures y compris le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués.
La main levée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente.
a. Technique d'investigation, mode de preuve et secret bancaire ou professionnel.

Article 18: Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et des infractions complémentaires prévues dans la présente loi, le Tribunal de Première Instance compétent ou le juge d'instruction saisid(e) l'affaire peut, par décision motivée, sur demande du ministère public, et sans que le secret professionnel ou bancaire ne puisse être invoqué, ordonner pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois seulement :
- Le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- La mise sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphonique, de télécopieurs et de tous moyens téléphoniques de transmission ou de communication ;
- L'enregistrement audio et vidéo des faits, gestes et conversations ;
- La communication d'actes authentiques et sous seing privé de documents bancaires, financiers et commerciaux ;

- Ils peuvent également ordonner la saisie des documents susmentionnés.

SECTION 2 : DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

Article 19: Le trafic illicite de migrants, c'est quand une personne ou un groupe de personnes garantissent, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou tout autre avantage matériel, l'entrée illégale dans la République de Djibouti, d'une personne qui n'est pas un ressortissant ou un résident permanent de la République de Djibouti.

Article 20: Est coupable de trafic illicite de migrants et puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans d'emprisonnement quiconque commet l'un des actes prévus à l'article 19 de la présente loi.

Article 21: Est punie de la même peine prévue à l'article 20 la fraude ou la falsification, la contre façon des visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant de la République de Djibouti ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains.

Chapitre IV:DE LA PROCEDURE

Article 22: La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le code de procédure pénale sous réserve des dispositions qui suivent.
Les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées à toute heure de jour et de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation de l'infraction. Elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi, sous peine de nullité de la procédure établie pour toute autre cause.
La preuve peut être faite par tous moyens y compris les enregistrements audio, vidéo ou tout moyen électronique de conservation.

Article 23: Tout étranger qui, sur le territoire de la République de Djibouti, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis en tout ou en partie en République de Djibouti sera poursuivi et jugé d'après les lois djiboutiennes s'il est arrêté sur le territoire de la République de Djibouti ou si le gouvernement obtient son extradition.

Article 24: Tout étranger qui, hors du territoire de la République de Djibouti s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois djiboutiennes, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité djiboutienne et si le coupable est arrêté sur le territoire djiboutien ou si le gouvernement obtient son extradition.

Article 25: Pour les infractions spécifiques aux articles ci-dessus de la présente loi, le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé lorsque l'infraction a été commise par une personne qui a

abusé de son pouvoir officiel pour faciliter le crime.

Article 26: La peine applicable à la tentative est celle de l'infraction elle-même.

Article 27: La juridiction saisie, ordonne en outre, dans le jugement ou l'arrêt de condamnation :
- La confiscation des moyens de commission de l'infraction ainsi que des produits de l'infraction ;
- La destruction des titres, des documents de voyage et des pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ;
- Le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction.

Article 28: Dans tous les cas prévus par les dispositions ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction à temps d'exercer certains droits civiques, civils ou de famille.

Article 29: Les personnes condamnées en application des articles ci-dessus seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, privées des droits énumérés à l'article précédent.
Les frais mobiliers ayant servi, directement ou indirectement à commettre l'infraction, seront saisis et confisqués à quelques personnes qu'ils appartiennent.
Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.
La juridiction pourra également exiger une compensation, des dommages intérêts pour le tort moral, le paiement pour les services rendus par la victime, ainsi que le remboursement des frais de rapatriement à toute personne victime de l'infraction.
Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

Article 30: Toute personne ayant pris part à une association ou une entente en vue de commettre l'une des infractions visée par la présente loi est exemptée de peine si, ayant révélé l'existence de cette association ou entente aux autorités, elle permet ainsi l'identification des autres personnes en cause et /ou d'éviter la réalisation de l'infraction.

Chapitre V: PROTECTION ET ASSISTANCE AUX VICTIMES DE TRAITE DES PERSONNES ET DES PRATIQUES ASSIMILÉES.

Article 31: La présente loi protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes afin de les préserver de toutes représailles. Le tribunal compétent peut, s'il décide qu'il est dans l'intérêt de la victime, décider de fermer au public les procès relatifs à la traite des personnes. Seule la décision finale de justice peut être prononcée en audience publique.
A cet effet les mesures ci-après décrites doivent être observées tout au long de la procédure. Elles devront, dans certains cas, se poursuivre au delà de la phase du jugement.

Une assistance psychologique, médicale et sociale et un hébergement approprié à leur condition de victimes de la traite seront accordés aux victimes de la traite des personnes afin de pourvoir à leurs besoins. Une assistance juridique et les services d'un interprète, si nécessaire, sera pourvue aux victimes de la traite des personnes. Les personnes étrangères victimes de la traite bénéficient du droit de résidence pendant la durée des poursuites judiciaires contre les auteurs, et/ou complices des infractions prévues par la loi. Elles peuvent par la suite bénéficier d'une résidence permanente s'il a lieu et l'accès à l'éducation pour les enfants. Une personne étrangère victime de la traite n'est pas criminellement responsable de l'entrée, du séjour ou du travail accompli de façon illégale sur le territoire national s'il y a des raisons suffisantes de croire que cette personne est une victime de la traite des personnes.

Article 32: Des mesures seront prises pour assurer la sécurité physique des personnes étrangères victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur le territoire national. Ces victimes ne peuvent pas, en conséquence, faire l'objet d'expulsion dudit territoire lorsqu'aucune garantie dans leur pays d'origine ou de provenance n'est assurée. Elles ne peuvent faire l'objet de rapatriement que dans des conditions de dignité et de sécurité. Les autorités compétentes aviseront les personnes qui sont des victimes de la traite des personnes le plus tôt possible de leurs droits et des services ci-dessus décrits et mis à leur disposition.

Article 33: Assistance spéciale aux enfants
Dans les cas d'infraction où la traite des personnes impliquera des enfants, les audiences ne sont pas publiques. Les enfants bénéficient des mêmes protections que celles accordées à toutes les victimes de la traite. Les parties, les représentants, les conseillers juridiques ainsi que d'autres personnes dont la présence est considérée nécessaire par le tribunal peuvent assister aux audiences et à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Article 34: Pour la protection de l'identité et de la vie privée de victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

Article 35: La juridiction de jugement peut disposer les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Article 36: Les victimes des infractions visées par la présente loi peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent.

Article 37: Les victimes des infractions visées par la présente loi lorsqu'elle présente une vulnérabilité particulière ou sont mineures sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 38: Pour l'exercice de l'action civile, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou l'administration légale des victimes mineures dont le représentant légal n'est pas connu ou ne présente

pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Article 39: Il est institué, par décret pris en conseil des ministres, un organe national de vigilance en matière de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

DISPOSITIONS FINALES

Article 40: La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°210/AN/07/5ème L, relative à la lutte contre le trafic des êtres humains du 27 décembre 2007.

Article 41: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 24/03/2016

**Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH**

ANNEXE 2

LES NOTICES D'INTERPOL

NOS NOTICES DE DIFFÉRENTES COULEURS PERMETTENT AUX PAYS MEMBRES DE PARTAGER DES ALERTES ET D'ÉMETTRE DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE MONDIALE.

Les notices d'INTERPOL sont des alertes ou demandes de coopération internationales qui permettent aux services de police des pays membres d'échanger des informations cruciales sur une infraction donnée. Les notices sont publiées par le Secrétariat général à la demande d'un Bureau central national et sont portées à la connaissance de tous les pays membres. Les Nations Unies, les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale peuvent également émettre des notices concernant des personnes recherchées au titre d'infractions relevant de leur compétence, telles que des génocides, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La plupart des notices sont strictement réservées aux services de police et ne sont pas rendues publiques ; toutefois, dans certains cas où il est nécessaire d'alerter le grand public ou de lui demander son aide, un extrait de la Notice peut être publié sur le présent site. À noter que les notices spéciales des Nations Unies sont toujours publiques.

TYPES DE NOTICE

- Notice rouge:** localisation et arrestation de personnes recherchées dans le cadre de poursuites ou afin qu'elles purgent leur peine.
- Notice jaune:** localisation de personnes disparues, souvent mineures, ou identification de personnes incapables de décliner leur identité.
- Notice bleue:** recueil d'informations supplémentaires concernant l'identité, la localisation ou les activités d'une personne en lien avec une infraction.
- Notice noire :** recherche d'informations sur des corps non identifiés.
- Notice verte:** alerte concernant les activités criminelles d'une personne considérée comme représentant une menace potentielle pour la sûreté publique.
- Notice orange:** alerte concernant un événement, une personne, un objet ou un procédé représentant une menace grave et imminente pour la sûreté publique.
- Notice mauve:** recherche ou partage d'informations sur les modes opératoires, les objets, les dispositifs et les modes de dissimulation utilisés par les criminels.
- Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU :** notice concernant des groupes et individus visés par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU.



CONFORMITÉ DES NOTICES AUX CRITÈRES JURIDIQUES

Une notice ne peut être publiée que si elle est conforme au Statut d'INTERPOL et remplit l'ensemble des conditions relatives au traitement des informations, telles qu'énoncées dans notre Règlement sur le traitement des données. Nous garantissons ainsi la légalité et la qualité des informations ainsi que la protection des données à caractère personnel.

À titre d'exemple, une Notice ne sera pas publiée si elle contrevient à l'Article 3 du Statut d'INTERPOL, qui interdit à l'Organisation de mener toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial.

La base juridique d'une Notice rouge est un mandat d'arrêt ou une ordonnance judiciaire émis par les autorités judiciaires du pays concerné. La plupart de nos pays membres considèrent qu'une notice rouge constitue une demande valable d'arrestation provisoire. Tout individu faisant l'objet d'une notice d'INTERPOL doit être présumé innocent tant que sa culpabilité n'aura pas été établie.

DIFFUSIONS (DEMANDES MOINS OFFICIELLES)

Les pays membres peuvent également émettre des demandes de coopération via un autre mécanisme d'alerte appelé « diffusion ». Les diffusions revêtent un caractère moins officiel que les notices et sont directement émises par un B.C.N. auprès des pays membres ou de certains d'entre eux, mais elles doivent là encore être conformes au Statut et au Règlement sur le traitement des données d'INTERPOL.

ANNEXE 3 BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES UTILES

Site internet

- Commission Européenne, Trafficking in human beings.
https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/trafficking-in-human-beings_en
- OHCHR, Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, OHCHR,
<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIntro.aspx>
- OIM, Lutte contre la traite des personnes, Organisation internationale pour les migrations (OIM).
<https://www.iom.int/fr/lutte-contre-la-traite-des-personnes>
- OIM, Module de lutte contre la traite. Organisation internationale pour les migrations.
<https://publications.iom.int/books/modules-de-formation-de-formateurs-sur-la-protection-des-victimes-de-traite-des-personnes>
- OSCE, Combating Human Trafficking portal, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).
<https://www.osce.org/combating-human-trafficking>
- OSCE, Country Visit Reports by the OSCE Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),
<https://www.osce.org/secretariat/74755?download=true>
- UNGIFT, Global Initiative to Fight Human Trafficking,
<http://www.ungift.org>
- UNODC Sherlock, Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime,
<https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/>
- UNODC, United Nations voluntary trust funds for victims of human trafficking, Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime,
<http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking-fund/partners.html>
- UNODC, Global Initiative to Fight Human Trafficking. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
<https://www.unodc.org/lpo-brazil/en/trafico-de-pessoas/ungift.html>

Bibliographie

- AcSé. Dispositif national, Bilan d'activités, 2012 - IPPO, Rapport d'activité, 2012.
- ALC, Rapport national dans le cadre du projet européen SAFER PATH, Repérage et protection des victimes de la traite en demande d'asile, 2011.
- Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), La traite et l'exploitation des êtres humains en France, la documentation française 2015.
https://www.cncdh.fr/sites/default/files/cncdh_traite_des_etres_humains_vdef.pdf
- Expertise France. Identification des victimes de traite des êtres humains en Bulgarie, France, Grèce, Roumanie, Espagne, Pays-Bas, Recueil de bonnes pratiques, Projet Euro, septembre 2012.
https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/09b.france_national_report_trafficking_study_fr_version_nov2013.pdf
- FRONTEX, Handbook on risk profiles on trafficking in human beings, 2011.
- FRONTEX, Vega handbook, Practical handbook on the detection and disruption of criminal organisations involved in the trafficking of human beings and people smuggling at air borders, frontex, 2012.
- Handbook for diplomatic and consular personnel on how to assist and protect victims of human trafficking, council of the baltic sea states secretariat, stockholm, 2011.
- GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, janvier 2013.
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/Reports/GRETA_2012_16_FGR_FRA_publication_fr.pdf
- ICMPD, Anti-Trafficking Training for Frontline Enforcement Officers — Background reader, international centre for Migration Policy development.
- ILO, A global alliance against forced labour, Geneva, 2005.

- ILO, Eradication of forced labour: General survey concerning the Forced Labour Convention (No. 29), and the Abolition of Forced Labour Convention (No. 105), Geneva, 2007.
- ILO, action against trafficking in human beings, Geneva, 2008;
- ILO, Human trafficking and forced labour exploitation: Guidance for legislation and law enforcement, Geneva, 2005.
- Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), La traite des êtres humains, un défi mondial, Cahiers de la Sécurité n°9, La Documentation française, juillet-septembre 2009.
https://inhesj.fr/sites/default/files/inhesj_files/publications/pdf/cs9.pdf
- IOM, Counter-trafficking training module 'Victim identification and interviewing techniques, 2006.
- IOM, Évaluation de l'efficacité des mesures pour l'intégration des victimes de la traite, 2013.
http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&cPath=41_7&products_id=1000
- IOM, Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking, chapter 1, 'security and personal safety' and chapter 2, 'screening of victims of trafficking', 2007.
- OHCHR, Recommended principles and guidelines on human rights and human trafficking, commentary, 2010.
- OIF — Organisation Internationale de la Francophonie, guide pratique, « Entendre et accompagner l'enfant victime de violence », 2015.
https://www.francophonie.org/IMG/pdf/entendre_accompagner_enfant_victime-oifweb.pdf
- ENTENDRE ET ACCOMPAGNER L'ENFANT VICTIME DE VIOLENCES
- UNICEF, Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking, 2006
- UNODC, Module 2, Anti-Human Trafficking Manual for Criminal Justice Practitioners, New York, 2009.